

Johan nous a quitté



Vendredi 18 novembre 2022

Johan HAMEL

C'est avec stupéfaction et grande tristesse que j'ai appris le décès de Johan.

J'ai eu le plaisir de rencontrer cet homme si simple et charmant lors de réunion dans le Cantal.

Le fait qu'il arbitre pour Clermont l'Hérault où vivait une partie de ma famille et j'ai passé de nombreux étés avant d'y jouer au rugby pendant mes études me touche un peu plus.

J'adresse au District de l'Hérault mes plus sincères condoléances.



Dr Vincent NOLOGUES
PRESIDENT LIGUE DU FOOTBALL AMATEUR
FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL
M: 06 08 57 21 01 / vnologues@fff.fr

Le District de l'Hérault et l'UNAF départementale ont appris avec tristesse le décès de Johan Hamel arbitre de Ligue 1 suite à un accident vasculaire cérébral lundi soir.

C'était un passionné de football. Joueur d'abord puis arbitre apprécié par tous, Il était licencié arbitre à La Clermontaise depuis la saison 2007-2008. Il était parvenu au plus haut niveau depuis une dizaine d'année.

Le Président du District de l'Hérault, les membres du Comité de Direction, les salariés, la Commission Départementale de l'Arbitrage et ses arbitres, l'UNAF de l'Hérault, bouleversés par ce terrible évènement, adressent à la famille de Johan Hamel leurs plus sincères condoléances.

C'est pourquoi nous vous demandons, s'il vous plait de bien vouloir respecter sur tous les terrains, les week-ends du **19-20 & 26-27** novembre 2022, **une minute de silence**.

Vous remerciant par avance.

Le District de L'Hérault.

Les obsèques de
Johan Hamel
auront lieu le Lundi 21 Novembre 2022

11h00 - Cérémonie religieuse en l'église Saint-Vincent
71 Avenue des Centurions - CASTELNAU-LE-LEZ

12h15 - Un hommage lui sera rendu au cœur du Stade de la Mosson
suivi d'un Vin d'Honneur dans les salons du stade

16h00 - Inhumation au cimetière de Mudaison
Route de Mauquo - 34130 MUDAISSON

Les arbitres sont invités à venir avec leur sifflet

Pompes Funèbres : Le Jour d'après - Place Charles de Gaulle - 34920 LE CRÈS
Contact : Julien DAUMAS 06.75.04.08.07 ou Mathieu GROSBOST 06.14.88.89.65

Réalisation Graphique Gratuite : Éric WHOTIUS - ARBITREZ-VOUS

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE.....	4
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	11
SECTION SENIORS	11
SECTION FEMININE	15
SECTION FEMININE	17
SECTION JEUNES.....	19
SECTION ANIMATION	24
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES.....	33
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE	35
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	37
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	44
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	48
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	61



Mise en page : Thibault Quadrupani & Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

ASSEMBLEE GENERALE D'HIVER

Assemblée Générale



Madame, Monsieur, Président, Présidente,

Nous avons le plaisir de vous convoquer pour notre Assemblée Générale Ordinaire du samedi 3 décembre 2022 à 9 h qui se déroulera à l'amphithéâtre Pierresvives à Montpellier. (Emargement de 8 heures à 9 heures)

Les clubs non représentés à l'Assemblée Générale seront pénalisés d'une amende de 200 €uros (Art. 12.3 des Statuts du District)

Les clubs qui ne sont pas à jour financièrement ne pourront pas participer aux votes.

Vous trouverez ci-joint les documents nécessaires au bon déroulement de celle-ci.

[Ordre du jour AG 03.12.2022](#)

[Pouvoir AG](#)

[Bilan et compte de résultat 2021-2022](#)

[PV. A.G CLERMONT L'HERAULT DU 02072022](#)

David BLATTES

Président

District de l'Hérault de Football

secretariat@herault.fff.fr

CHALLENGE DE L'HERAULT FUTSAL SENIORS FEMININES 2022-2023

Le challenge de l'Hérault Futsal Séniors Féminines débutera le dimanche 11 décembre l'après-midi.
Voici la fiche d'inscription à me renvoyer par mail avant le mercredi 30 novembre.

Ce challenge n'est ouvert qu'aux équipes participant aux championnats Senior féminin de foot à 11 et à 8.

[Coupon réponse challenge féminin futsal](#)

Yoann Vincent
CTD DAP
07 57 84 25 12
yvincent@herault.fff.fr

LISTE OFFICIELLE DES JOUEURS CONVOQUES - 1ER TOUR DETECTION U13 GARÇONS (2010)



Vous trouverez ci-dessous la liste des joueurs convoqués pour le 1er tour de la détection Catégorie U13 (2010).

DETECTION CATEGORIE U13 – JOUEURS NES EN 2010

MERCREDI 16 NOVEMBRE 2022

Remerciements aux clubs ci-dessous pour le retour des coupons réponse.

Pour rappel, ce 1er tour de détection de la catégorie U13 ne concerne que les joueurs qui évoluent en D2 OU D3.

Lieu : MARSILLARGUES – STADE EDMOND ALLOUCH

(Adresse : 505 chemin des Calinières – 34590 MARSILLARGUES)

37 Joueurs convoqués à 13h30 sur site :

AGHROD Noham (MTP. 3MTKD)
BOUZZIT Taha (MTP. 3MTKD)
GAUTIER Yanis (MTP. 3MTKD)
JAMAL Mohamed (MTP. 3MTKD)
MOUSSAOUI Adam (MTP. 3MTKD)
ZMIM Oussama (MTP. 3MTKD)
BOBINET Livio (AURORE ST GILLOISE)
VIGIER Kenaël (AURORE ST GILLOISE)
DIDIERJEAN Morgan (AURORE ST GILLOISE)
DOMINGUEZ Alexandre (AURORE ST GILLOISE)
RICCI Noa (AURORE ST GILLOISE)
ABBOU Chems (AURORE ST GILLOISE)
ZERDALI Mohamed (ASPTT MONTPELLIER)
YADE Mohamed (ASPTT MONTPELLIER)
BETTICHE Naoufel (ASPTT MONTPELLIER)
AMZIL Lounes (ASPTT MONTPELLIER)
ABBAOUI Aymen (ASPTT MONTPELLIER)
ROCHETTE Louis (ASPTT MONTPELLIER)
LOTFI Elijah (R.C. LEMASSON MONTPELLIER)

BELLIVIER Kyllian (R.C. LEMASSON MONTPELLIER)
MAAAD Ziane (R.C. LEMASSON MONTPELLIER)
MIRINIOUI Hamza (R.C. LEMASSON MONTPELLIER)
KOURBANE Ayoub (R.C. LEMASSON MONTPELLIER)
MEZENNER Yasser (R.C. LEMASSON MONTPELLIER)
BELLAMIL Ilyess (F. C. PAS DU LOUP)
MOUCHE Ilyes (F. C. PAS DU LOUP)
ZEMMOURI Ilyes (F. C. PAS DU LOUP)
KHIMOUZI Rayane (CASTELNAU LE CRES F.C.)
KHOUILID Soheil (CASTELNAU LE CRES F.C.)
MAURIN Kerian (CASTELNAU LE CRES F.C.)
NAITBRAM Ayoub (CASTELNAU LE CRES F.C.)
BEN IAZZA Walid (AR.S. JUVIGNAC)
BEN SASSI Adam (AR.S. JUVIGNAC)
BEN YAZID Anouar (AR.S. JUVIGNAC)
EL MQADEM Rayan (AR.S. JUVIGNAC)
MACHKOKOT Amine (AR.S. JUVIGNAC)
MEZZANE Hatim (AR.S. JUVIGNAC)

Lieu : FABREGUES – STADE JACQUES CLARAMUNT
(Adresse : AVENUE JEAN MARC ROUAN – 34690 FABREGUES)

46 Joueurs convoqués à 13h30 sur site :

LABOUEIBE Malonn (A.S. FABREGUOISE)	LANOT Victor (A.S. MONTARNAUD ST PAUL
DESCAMPS Raphael (A.S. FABREGUOISE)	VAIHAUQUES MURVIEL)
BOUCHEZ Nolan (A.S. FABREGUOISE)	MOKHLISS Yassir (A.S. MONTARNAUD ST PAUL
HAMZA PICARD Nael (A.S. FABREGUOISE)	VAIHAUQUES MURVIEL)
RAHIL KELLER Nael (A.S. FABREGUOISE)	OULMEKKI Hamza (A.S. MONTARNAUD ST PAUL
LOPEZ Axel (A.S. FABREGUOISE)	VAIHAUQUES MURVIEL)
DELONCLE Nolan (F.C. DE MAURIN)	SAHARI Ilhan (A.S. MONTARNAUD ST PAUL
CAILLAT MUR Alexis (F.C. DE MAURIN)	VAIHAUQUES MURVIEL)
DUCLAUX Victor (F.C. DE MAURIN)	BENFRIHA Camil (F.C. DE SETE)
ROUSSET Gregory (F.C. DE MAURIN)	HERNANDEZ Loan (F.C. DE SETE)
MATEO FERNANDEZ Owen (F.C. DE MAURIN)	BETTAYEB Loris (F.C. DE SETE)
JAQUET Hugo (REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS)	BOYER Ethan (F.C. DE SETE)
AL BAGORI Mohamed Akram (REVEIL SPORTIF	MOUALDINE Soulaïmane (F.C. DE SETE)
GIGEANNAIS)	SAEZ Lenny (F.C. DE SETE)
CANOVAS Matteo (REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS)	CENATIEMPO Ennio (AV.S. FRONTIGNAN A.C.)
AZZI MANNU Flavio (REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS)	MERESSE Kyllian (AV.S. FRONTIGNAN A.C.)
VEAUTE Thomas (REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS)	DEBAQUE Etan (AV.S. FRONTIGNAN A.C.)
ASTIER Maxime (REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS)	GIANCOLA Gabriel (AV.S. FRONTIGNAN A.C.)
TOLEDO Jerome (REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS)	AZUARA Theo (AV.S. FRONTIGNAN A.C.)
MOHAMADI Kais (REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS)	BOUGUERRA Ilian (AV.S. FRONTIGNAN A.C.)
CLARET Lenny (REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS)	LAROCHE Raphael (AV.S. FRONTIGNAN A.C.)
BENDAOU Amine (A.S. MONTARNAUD ST PAUL	BARCELONE Elio (AV.S. FRONTIGNAN A.C.)
VAIHAUQUES MURVIEL)	FROIDEVAL MOREAU Samuel (A.S. CANETOISE)
ZARKANI Nail (A.S. MONTARNAUD ST PAUL	MARTINEZ Arthur (A.S. CANETOISE)
VAIHAUQUES MURVIEL)	AIT ABOU Adam (U.S. VILLENEUVOISE)
LAFARGE Jeremi (A.S. MONTARNAUD ST PAUL	BOUSCARY Mael (U.S. VILLENEUVOISE)
VAIHAUQUES MURVIEL)	THIEBAULT Tom (U.S. VILLENEUVOISE)

Lieu : BEZIERS – STADE DE LA PRESIDENTE
(Adresse : AVENUE PIERRE DE COUBERTIN – 34500 BEZIERS)

39 Joueurs convoqués à 15h30 sur site :

DESMONS Dren (F.C. LESPIGNAN VENDRES)	RODRIGUEZ Timeo (R.C.O AGDE)
COLIN Mathieu (F.C. LESPIGNAN VENDRES)	JADI Yassine (R.C.O AGDE)
BOLLIH Robin (F.C. LESPIGNAN VENDRES)	ALILOUCHE Kais (R.C.O AGDE)
MIAUT MAUGAN Matthias (F.C. LESPIGNAN	LAGET COSTES Leo (R.C.O AGDE)
VENDRES)	HAMDACH Adam (R.C.O AGDE)
FACON Hugo (F.C. LESPIGNAN VENDRES)	OULD YUCEF Marwan (R.C.O AGDE)
ARNIAUD Tony (ET.S. NEZIGNANAISE)	DE LA ROSA Pablo (R.C.O AGDE)
NEHAL Ilyes (ET.S. NEZIGNANAISE)	BENAICHE Ibrahim (R.C.O AGDE)
CESANA Maxime (ENT. S. GRAND ORB FOOT)	LABIDI Hassib (R.C.O AGDE)
DELARCHE Nathan (ENT. S. GRAND ORB FOOT)	MERCIER Nathan (R.C.O AGDE)
VANIN Solyven (ENT. S. GRAND ORB FOOT)	CABANEL Nolan (R.C.O AGDE)
SALVI Paul (ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL	SANCHEZ Noah (R.C.O AGDE)
LODEVOIS LARZAC)	PUIGMAL Nathan (U.S MONTAGNAC)
LIOTTIN GASCOIN Tymeo (ECOLE	MICHEL Clement (U.S MONTAGNAC)
INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC)	MASEDA FAURIE Leolo (U.S MONTAGNAC)

LOBRY Ethan (ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC)	TAZALI Wissem (U.S MONTAGNAC)
DENDANE Nawfel (AVENIR SPORTIF BEZIERS)	AIT DRA Younes (ASSOCIATION FOOTBALLISTIQUE LODEVE LE CAYLAR)
MONJOU Esteban (AVENIR SPORTIF BEZIERS)	BOUKOUJ Anas (ASSOCIATION FOOTBALLISTIQUE LODEVE LE CAYLAR)
CHABOUNI Wassim (AVENIR SPORTIF BEZIERS)	VENDRELL Lenny (ASSOCIATION FOOTBALLISTIQUE LODEVE LE CAYLAR)
BOULALI Rayan (AVENIR SPORTIF BEZIERS)	SARRUT CROS Samuel (ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE)
ALANIC Calvin (AVENIR SPORTIF BEZIERS)	
BENMEDAKHENE Mehdi (AVENIR SPORTIF BEZIERS)	
PLANTIER Esteban (AVENIR SPORTIF BEZIERS)	

En cas d'indisponibilité, merci d'avertir par mail svp.

Michael VIGAS
Conseiller Technique Départemental Plan de Performance Fédéral
District de l'HERAULT de Football
Tel : 06.07.82.20.38
ctdppf@herault.fff.fr

LABELS FFF : RAPPEL DE LA DATE DE FIN DES DEPOTS



Pour rappel, les clubs peuvent effectuer l'autodiagnostic sur Footclubs pour tenter de candidater aux Labels Fédéraux. En effet, cet outil vous permet de faire le point sur votre organisation et vous permettra d'être accompagné par votre territoire dans une démarche de structuration.

La date des dépôts sur Footclubs est le 15 décembre 2022 pour tous les clubs, confirmé par la LFA, et pour les trois labels : Jeunes, féminin et Futsal.

Si vous rencontrez des soucis pour accéder à l'outil, privilégier le navigateur « Google Chrome ». Veillez également à bien supprimer les cookies et le cache du navigateur (vous pouvez utiliser le raccourci clavier CTRL + MAJ + SUPPR sur votre navigateur pour accéder à la page permettant de réaliser cette action). »

[Découvrez ici le tutoriel concernant le Projet suivi club , qui vous guidera dans l'autodiagnostic :](#)

Pour information, un tutoriel est à votre disposition : [[Voir la vidéo](#)]

Pour toutes informations, veuillez contacter Yoann Vincent le Conseillé Technique Départemental DAP.

Yoann Vincent
CTD DAP
07 57 84 25 12
yvincent@herault.fff.fr

COMMANDE MINI BUTS+BACHE DE TIR FOOT A 8 (LIMITES)

Proposition d'achat de Mini Buts, Bâche de tir Foot à 8 en quantité limitée

Au vu de l'engouement perçu et dans le cadre de la promotion et du développement du Football d'Animation, nous vous informons prolonger l'opération des mini-buts et donc vous proposer de bénéficier de tarifs privilégiés, afin d'équiper votre club, à savoir :

Tarif public de la paire : 260 € Tarif négocié : Reste à charge du club : 100€



Nous vous demandons donc de bien vouloir renseigner le bon ci-dessous à retourner à l'adresse : secretariat@herault.fff.fr et vous informons que nous répondrons favorablement à votre demande dans la limite des stocks disponibles.

N° de Club :

Nom du Club :

Nombre de paires souhaitées :

Nous vous proposons également une bâche de tir Foot à 8 disponible dès à présent :
Merci de bien vouloir nous confirmer votre commande par retour de mail.

Prix magasin 220 Euros TTC, prix club 60 Euros TTC.

Veuillez indiquer le nombre souhaité :

Nombre



Nous comptons sur une réponse rapide à secretariat@herault.fff.fr

Nous reviendrons vers vous au plus tôt pour vous signifier le nombre de buts et filets qui pourront vous être attribués afin que vous nous confirmiez votre commande.

DETECTION U13 F

Le district organise 2 détections U13 F durant le mois de novembre en deux secteurs :

Secteur EST : Mercredi 16 novembre (Maurin sur le synthétique du complexe sportif Courtoujours de 16h00 à 17h30. Les joueuses sont convoquées à 15h30)

Secteur OUEST : Mercredi 23 novembre de 14h00 à 16h00 à Agde (Terrain Synthétique à Rivalta : rdv 13h45)

Les détections sont ouvertes à toutes joueuses 2010 évoluant en U13 à 8 Fém, U13 à 5 Fém et aux U13 évoluant avec les garçons en championnat.

Veuillez trouver en PJ, les fiches d'inscriptions à remplir avant le dimanche 13 novembre et à me retourner par mail svp. Une fiche pour le secteur Ouest et une pour le secteur Est

Restant à votre disposition si besoin

[Coupon réponse détection U13 F Secteur Ouest](#)

[Coupon réponse détection U13 F Secteur Est](#)

Yoann Vincent
CTDDAP
07 57 84 25 12
yvincent@herault.fff.fr

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 16 novembre 2022

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Le procès-verbal de la réunion du 2 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

CANET AS 1/ST CLEMENT MONT 1

ALIGNAN AC 1/AGDE RCO 2

VILLEVEYRAC US 1/FABREGUES AS 1

ST THIBERY SC 1/CASTELNAU CRES FC 1

LATTES AS 1/VENDARGUES PI 1

MONTBLANC SF 1/FRONTIGNAN AS 1

Du 6 novembre 2022

Ont été reportées au 16 novembre 2022 en soirée

(Accord des clubs)

SUSSARGUES FC 1/CLERMONTAISE 1

Du 6 novembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Accord des clubs)

PORT MARIANNE MTP FC 1/M. ATLAS PAILLADE 1

Du 6 novembre 2022

Est reportée au 18 décembre 2022, journée de rattrapage au calendrier général

BALARUC STADE 1/SETE FC 34 2

Du 6 novembre 2022

Est donnée à jouer en semaine en soirée avant le 18 décembre 2022

D2

⚽ Poule A

JUVIGNAC AS 1/VENDARGUES PI 2

Du 2 octobre 2022

Est donnée à rejouer au 18 décembre 2022, journée de rattrapage au calendrier général

(Décision de la Commission de Discipline & de l'Éthique)

D3

⚽ Poule C

MONTAGNAC US 2/GIGEAN R S 1

Du 4 décembre 2022

Est avancée au 3 décembre 2022

(Accord des clubs)

VÉTÉRANS

⚽ Poule A

VALERGUES AS 3/SPORT TALENT 34 1

Du 11 novembre 2022

SPORT TALENT 34 1/VALERGUES AS 3

Du 24 mars 2023

Ont été inversées

(Accord des clubs)

⚽ Poule D

ETS DU JAUR 1/LE BOSC ES VETERANS 1

Du 4 novembre 2022

Est reportée au 9 décembre 2022

(Terrain impraticable)

INFORMATIONS AUX CLUBS

LAMALOU FC 2/VIASSOIS FCO 1

53121.1 – Challenge Maurice Martin du 6 novembre 2022

Le service Compétitions a transmis le 7 novembre 2022 le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

La Direction des Sports de la Ville de Béziers informe le District de l'Hérault de Football que les matchs de compétitions de Football catégorie **Vétérans** à domicile pour les clubs du biterrois qui utilisent les installations sportives de **Béziers** devront être programmées le **dimanche matin à compter du 1^{er} janvier 2023** : sont concernés les équipes BEZIERS A. S. 3, OCCITANIE FC 1, OL MARAUSSAN BITER 3 et U.S. BEZIERS 3 évoluant toutes dans la poule E.

COUPE DE L'HÉRAULT VETERANS

Le **tirage au sort** des 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Vétérans du 16 décembre 2022 aura lieu le mercredi **23 novembre 2022 à 14h** dans les locaux du District, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

FORFAITS

ST THIBERY SC 3

50540.1 – Brassage D4 et 5 (B) du 13 novembre 2022
À ST JEAN VEDAS 3

Courriel du 10 novembre 2022

Amende : 20 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

AS CROIX D'ARGENT 1

50567.1 – Brassage D4 et 5 du 13 novembre 2022
À M. CELLENEUVE 2

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. CELLENEUVE 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe AS CROIX D'ARGENT 1 avec amende de 40 € (forfait non notifié), pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. CELLENEUVE 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

AS MEDITERRANEE 34 4

Brassage D4 et 5 (G)

Courriel du 8 novembre 2022

Amende : 70 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

LAMALOU FC 3

51970.1 – Vétérans (D) du 4 novembre 2022
Amende : 1^{er} HD* : 1 €
(Cachet de la Poste du 9 novembre 2022)

BOUZIGUES LOUPIAN AC 1

50842.1 – Vétérans (C) du 4 novembre 2022
Amende : 1^{er} HD* : 1 €
(Cachet de la Poste du 10 novembre 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

M. PAILLADE MERCURE 2

50785.1 -Vétérans (B) du 11 novembre 2022

S. POINTE COURTE 4

50848.1 – Vétérans (C) du 11 novembre 2022

THEZAN ST GENIES OF 3

50985.1 – Vétérans (E) du 11 novembre 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 30 novembre 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 23 novembre 2022

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 8 novembre 2022

Président : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **MM. Fabrice Garlaschi – Mickael Guillamot – Jacques Olivier – Pascal Rousset – Régis Rubies**

Excusés : **MM. Jean Brzozowki - Morad Gueddari**

Le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

COLLOQUE DES FEMININES

Le colloque des féminines aura lieu à la salle Jeanne Galzy – 14 rue de Clementville – 34070 Montpellier, le samedi 10 décembre 2022 de 9h à 12h.

Les thèmes retenus ;

- Formations
- Nouvelles pratiques (FutNet, FitFoot, Foot en marchant, Foot Golf et E-foot)
- PEF arbitrage

A l'occasion de ce colloque sera organiser le tirage au sort des 8^{èmes} de finale du Challenge Maurice Balsan.

FEMININES U11

Les inscriptions pour la 2^{ème} phase commencent dès maintenant et ce jusqu'au lundi 19 décembre 2022 par mail à competitions@herault.fff.fr.

BRASSAGE U13F A 8

Nous avons ajouté une 4^{ème} journée (26/11/2022) sur les plateaux de brassage U13F à 8. En effet, si nous laissons 3 journées, toutes les équipes ne se rencontrent pas.

Afin de préparer le festival foot Pitch, le défi jonglerie « pied fort/pied faible » du 3 décembre 2022 sera également à faire sur la journée 3 (26/11/22).

<https://herault.fff.fr/simple/brassage-feminines-u13-a-8/>

Les feuilles de plateaux et défi seront à transmettre uniquement par mail à animation@herault.fff.fr.

Vote à l'unanimité de la commission.

FORFAITS

FC 3MTKD 1

25229048 – Féminines U15 brassage (B) du 22/10/2022

A FC THONGUE LIBRON 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe FC THONGUE LIBRON 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe 3 MTKD 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe FC THONGUE LIBRON 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FC 3MTKD 1

25287261 – Challenge Maurice Balsan du 6/11/2022

A GRAND ORB FOOT ES 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe GRAND ORB FOOT ES 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe 3 MTKD 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe GRAND ORB FOOT ES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club 3 MTKD 1.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

ENT CORNEILHAN LIGN 1

52234.1 – Challenge Maurice Balsan du 6/11/22

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 15 novembre 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 15 novembre 2022.

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Jacques Olivier

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 15 novembre 2022

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **MM. Jacques Olivier – Pascal Rousset**

Excusés : **MM. Jean Brzozowki – Fabrice Garlaschi – Morad Gueddari - Mickael Guillamot - Régis Rubies**

Le procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

COLLOQUE DES FEMININES

Le colloque des féminines aura lieu à la salle Jeanne Galzy – 14 rue de Clementville – 34070 Montpellier, le samedi 10 décembre 2022 de 9h à 12h.

Les thèmes retenus ;

- Formations
- Nouvelles pratiques (FutNet, FitFoot, Foot en marchant, Foot Golf et E-foot)
- PEF arbitrage

A l'occasion de ce colloque sera organisé le tirage au sort des 8^{èmes} de finale du Challenge Maurice Balsan ainsi que la coupe de l'Hérault U15F.

FEMININES U11

Un plateau U11F à 8 sera prévu le samedi 21 janvier (lieu à déterminer).

FEMININES U13 A 8

La commission féminine proposera au prochain Comité de Direction, l'utilisation de la tablette (FMI) pour les matchs qui débuteront en janvier 2023.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES U15

⚽ Poule B

AS MEDITERRANEE 34 1/FC THONGUE LIBRON 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée SANS DATE

(ASM 34 en coupe Occitanie U15F)

Si pas d'accord entre les 2 clubs, le match sera positionné au mercredi 14 décembre 2022.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

FC 3MTKD 1

52186.1 – Féminines U15 (B) du 13/11/22

Amende : 5 € (arbitre assistant)**CLERMONTAISE 2**

52186.1 – Féminines U15 (B) du 13/11/22

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

ENT CORNEILHAN LIGN 1

52234.1 – Challenge Maurice Balsan du 6/11/22

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (cachet de la poste du 9/11/2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

ENT CORNEILHAN LIGN 1

52234.1 – Challenge Maurice Balsan du 6/11/22

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction : défaut de composition d'équipe**FC 3MTKD 1**

52186.1 – Féminines U15 (B) du 13/11/22

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction : défaut de composition d'équipe**US LUNEL 1**

52144.11 – Féminines U15 (A) du 13/11/22

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction : défaut de composition d'équipe

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 22 novembre 2022.

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Jean Brzozowski

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 15 novembre 2022

Présidence : M. Jean-Michel Rech

Présents : MM. Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz

Le procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES OCCITANIE

Le tirage au sort du dernier tour phase Districts des Coupes Occitanie U15 et U17 du week-end du 27 novembre 2022 qui s'est déroulé ce jour à 18h dans les locaux du District, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, en présence des membres de la Section Jeunes, M. Jean-Philippe Bacou, permanent du District et le club F.C. SUSSARGUES, a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier nommé, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

COUPE OCCITANIE U17

SUSSARGUES FC 1/MAURIN FC 1
AS MEDITERRANEE 34 1/BEZIERS A. S. 2
AGDE RCO 11/ENT. ST CLEMENT MONT 1
FRONTIGNAN AS 1/SETE FC 34 1
JACOU CLAPIERS FA 1/CLERMONTAISE 1
GRAND ORB FOOT ES 1/CASTELNAU CRES FC 2
BALARUC STADE 1/CASTRIES AV 1
SAUVIAN FC 1/LUNEL GC 1
ST GELY FESC 1/M.ARCEAUX 11
ST ANDRE SANGONIS OL 1/M. LEMASSON RC 1
VENDARGUES PI 1/LATTES AS 1
GIGNAC AS 1/FABREGUES AS 1 OU PAULHAN ES 1
ENT MONTBLANC BESSAN 1/M. ATLAS PAILLADE 1
SETE OLYMPIQUE FC 1/MONTPELLIER HSC 1

COUPE OCCITANIE U15

BALARUC STADE 1/ST CLEMENT MONT 1
VIL.MAGUELONE PALAVA 1/MONTPELLIER HSC 1
ST JEAN VEDAS 1/MUC FOOTBALL 1
ASPTT MONTPELLIER 1/M. ARCEAUX 1
B.CEVENNES GANGEOISE 1/ENT MONTBLANC BESSAN 1
ST ANDRE SANGONIS OL 1/AS MEDITERRANEE 34 1
CLERMONTAISE 1/VENDARGUES PI 1
SUSSARGUES FC 1/SAUVIAN FC 1
CASTRIES AV 1/LUNEL GC 1
M. PETIT BARD FC 11/CASTELNAU CRES FC 1
SETE FC 34 1/AGDE RCO 1

CORNEILHAN LIGNAN 1/BEZIERS A. S. 1
MAURIN FC 1/LATTES AS 1
PUISSALICONPUIMISSON 1/JACOU CLAPIERS FA 11
ST GELY FESC 1/FABREGUES AS 1 ou PAULHAN ES 1

Si PAULHAN ES 1 est qualifiée, la rencontre sera inversée.

COUPES DE L'HÉRAULT

Le **tirage au sort** des 32^{èmes} de Finale de Coupes de l'Hérault U15 et U17 du week-end du 11 décembre 2022 qui s'est déroulé ce jour à 18h dans les locaux du District, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, en présence des membres de la Section Jeunes, M. Jean-Philippe Bacou, permanent du District et le club F.C. SUSSARGUES, a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

COUPE DE L'HÉRAULT U17

CORNEILHAN LIGNAN 1/LAVERUNE FC
FC 3MTKD 1/SUD HERAULT FO
PUISSALICON MAGA 1/MONTARNAUD AS
NEZIGNAN ES 1/CLERMONTAISE
ENT MONTBLANC BESSAN 1/M. LUNARET NORD
M. ST MARTIN AS 1/B.CEVENNES GANGEIOISE
PEROLS ES 1/M. ARCEAUX
MAURIN FC 1/BALARUC STADE
M. LEMASSON 1/RCSUSSARGUES FC
MONTAGNAC US 1/ST MATHIEU CLARET
SAUVIAN FC 1/PAULHAN ES
VIL.MAGUELONE 1/ASPTT MONTPELLIER
M. CELLENEUVE 1/ST PARGOIRE FC
LUNEL US 1/GRABELS US
M. ATLAS PAILLADE 1/LUNEL GC 2
M. PETIT BARD FC 1/VENDARGUES PI
MUC FOOTBALL 1/PIGNAN AS
S. POINTE COURTE 1/FRONTIGNAN AS 1
AS MEDITERRANEE 34 1/JUVIGNAC AS
MAUGUIO CARNON US 1/CASTRIES AV
JACOU CLAPIERS FA 1/ROC SOCIAL SETE
ST GELY FESC 1/ST MARTIN LONDRES US
AGDE RCO 1/FLORENSAC PINET
ASPTT LUNEL 1/U.S. BEZIERS
MEZE STADE FC 1/SETE OLYMPIQUE FC
MIREVAL AS 1/THONGUE ET LIBRON FC
LUNEL VIEL US 1/CAZOULS MAR MAU
ST ANDRE SANGONIS OL 1/FABREGUES AS 2
GRAND ORB FOOT ES 1/ST JEAN VEDAS
VALERGUES AS 1/CANET AS

FRONTIGNAN AS 1 est qualifiée d'office pour les 16^{èmes} de Finale, S. POINTE COURTE 1 ayant déclaré forfait général en championnat le 30 septembre 2022 (cf. l'Officiel 34 N° 10).

Sont exemptes des 32^{èmes} de Finale ST CLEMENT MONT 2 et GIGNAC AS 1, respectivement vainqueur et finaliste de l'édition 2021-2022.

COUPE DE L'HÉRAULT U15

M. ATLAS PAILLADE 1/USLV CIO COURCHAMP 1
M. PETIT BARD FC 11/MONTPELLIER HSC 2
GIGNAC AS 1/ST GELY FESC 1
MAUGUIO CARNON US 1/CANET AS 1
S. POINTE COURTE 1/ASPTT MONTPELLIER 1
JUVIGNAC AS 1/SAUVIAN FC 1
CORNEILHAN LIGNAN 11/ENT. ASLGM/GDR 1
SUSSARGUES FC 11/B.JEUNESSE OL 1
ST MARTIN LONDRES US 1/BAILLARGUES ST BRES 11
PRADES LEZ FC 1/CLERMONTAISE 1
CAZOULS MAR MAU 1/COURNONSEC BS 1
ST JEAN VEDAS 1/NEZIGNAN ES 1
LODEVOIS LARZAC FUTS 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1
MONTARNAUD AS 1/M. ST MARTIN AS 1
AS MEDITERRANEE 34 1/B.CEVENNES GANGEIOISE 1
MUC FOOTBALL 1/CASTRIES AV 1
LUNEL GC 2/FLORENSAC PINET 1
MARSILLARGUES 1/ST CLEMENT MONT 2
BALARUC STADE 1/CASTELNAU CRES FC 2
MONTAGNAC US 1/PAULHAN ES 1
PIGNAN AS 11/R. DOCKERS SETE 1
ST ANDRE SANGONIS OL 1/PEROLS ES 1
M. ARCEAUX 1/JACOU CLAPIERS FA 1
COEUR HERAULT ES 1/FABREGUES AS 1
PUISSALICONPUIMISSON 1/M. LEMASSON RC 11
M.LUNARET NORD 1/ENT MONTBLANC BESSAN 1
LA PEYRADE OL 1THONGUE ET LIBRON FC 1
VALERGUES AS 1/EIF LODEVOIS LARZAC 1
MAURIN FC 1/LUNEL US 1
AGDE RCO 2/GRABELS US 11
M. CELLENEUVE 1/COURNONTERRAL 1
VENDARGUES PI 1/FRONTIGNAN AS 1

USLV CIO COURCHAMP 1 est qualifiée d'office pour les 16^{èmes} de Finale, M. ATLAS PAILLADE 1 ayant retiré son engagement en championnat le 12 septembre 2022 (cf. l'Officiel 34 N° 8).

CLERMONTAISE 1 est qualifiée d'office pour les 16^{èmes} de Finale, PRADES LEZ FC 1 ayant déclaré forfait général en championnat le 6 octobre 2022 (cf. l'Officiel 34 N° 11).

INFORMATION AUX CLUBS

FC 3MTKD 1/PRADES LEZ FC 1

51475.1 – U17 Avenir (C) du 13 novembre 2022

La Commission transmet le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

MODIFICATION AUX CALENDRIERS

U17 AMBITION

⚽ Poule E

M. ARCEAUX 1/BALARUC STADE 1

Du 19 novembre 2022

Est reportée au mercredi 30 novembre 2022

(Gambardella – fin du championnat le 4 décembre 2022)

U15 AVENIR

⚽ Poule A

ENSERUNE FC 1/LESPIGNAN VENDRES FC 2

Du 12 novembre 2022

Est reportée au 26 novembre 2022

(Accord des clubs)

DÉCISION

Rappel l'Officiel 34 N° 10 du 7 octobre 2022 :**M. ST MARTIN AS 1/GRABELS US 1**

51310.1 – U17 Ambition (C) du 20 novembre 2022

Suite à la décision rendue par la Commission de Discipline et de l'Éthique à l'issue de sa réunion du 22 septembre 2022 dont extrait ci-dessous, notifiée au club via notifoot le 26 septembre 2022, publiée à l'Officiel 34 N° 9 du 30 septembre 2022 :

...

Par courriel en date du 7 septembre 2022 et publication dans le journal officiel du District de l'Hérault de Football du 9 septembre 2022, le service Compétition rappelle au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER la suspension ferme de leur terrain pour trois matchs pour l'équipe U17 POUR LA SAISON 2022/2023, En date du 18 septembre 2022 la rencontre M. SAINT MARTIN AS 1 – JUVIGNAC AS 1 de U17 Ambition (C) se déroule sur le terrain non autorisé avec une victoire 4 buts à 1 de l'équipe de M. SAINT MARTIN AS 1, La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs des sanctions prévues aux articles 4.1.1 et 4.1.2 et en déterminent la nature ainsi que le quantum. »

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)

Par ces motifs,

La Commission dit :

- match perdu par pénalité à M. ST MARTIN AS 1 ;

- infliger deux matchs de suspension de terrain dont un avec sursis à dater de l'extinction de la sanction déjà prononcée par la Commission de Discipline et de l'Ethique dans son procès-verbal du 12 mai 2022,

Transmettre à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne,

...

Par conséquent, la rencontre U17 Ambition (C) du 20 novembre 2022 M. ST MARTIN AS 1/GRABELS US 1 devra se jouer également sur terrain neutre, situé à vingt-cinq kilomètres (distance FOOT2000) au moins de la ville de Montpellier et proposé à la Commission d'Organisation par le club fautif au plus tard 10 jours avant la rencontre sous peine de match perdu par pénalité, conformément à l'Article 6 f du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault.

En l'absence de notification de jour, horaire et terrain de repli, ainsi que les accords de prêt du terrain émanant de la commune idoine (hors Ville de Montpellier s'entend) et du club qui utilise habituellement les installations au moins dix jours avant la rencontre M. ST MARTIN AS 1/GRABELS US 1 du 20 octobre 2022,

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe M. ST MARTIN AS 1.

La présente décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification de la décision auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

FC 3MTKD 1

51475.1 – U17 Avenir (C) du 13 novembre 2022

Amende : 5 €

(Dirigeant)

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier »,

Vu le rapport de l'officiel,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

PAULHAN ES 1

51200.1 – U19 Brassage (A) du 13 novembre 2022

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

FC 3MTKD 1

51475.1 – U17 Avenir (C) du 13 novembre 2022

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

ST MATHIEU CLARET 1

U17 Ambition (C) du 12 novembre 2022

FABREGUES AS 1

51560.1 – U15 Ambition (B) du 12 novembre 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 29 novembre 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 22 novembre 2022 à 17h30

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 15 novembre 2022Coprésidence : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin**Présents : **MM. Thierry Bres - Claude Fraysse – Jean Michel Garcia - José Plaza - Guy Rey – Dominique Marcos**Absents excusés : **MM. Mohamed Belmaaziz - Benjamin Caruso - Gilbert Malzieu**Absent : **M. Gabriel Jost****Le procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

SECTION U6/U7

FORFAITS

PLATEAUX DU 12 NOVEMBRE 2022**Secteur Bassin de Thau**Plateau à Mireval**VIC LA GARDIOLE****Amende : 0 € (forfait non notifié)**

Secteur Montpellier APlateau à Montpellier (AS Celleneuve)**ST. LUNARET NORD****Amende : 0 €** (forfait non notifié)**AS ST MARTIN MTP****Amende : 0 €** (forfait non notifié)**ASPTT MONTPELLIER****Amende : 0 €** (forfait non notifié)Plateau à St Jean de Vedas**CE PALAVAS****Amende : 0 €** (forfait non notifié)**COURNONSEC****Amende : 0 €** (forfait non notifié)**Secteur Biterrois Piscenois A**Plateau à Cazouls**AS MEDITERRANEE 34****Amende : 0 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U8/U9**FORFAITS**

PLATEAUX DU 12 NOVEMBRE 2022**Secteur Lunellois**Plateau à Mudaison**BAILLARGUES ST BRES****Amende : 0 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

INFORMATION

Les plateaux U6 à U9 sont diffusés sur le site du district, malheureusement, **Il manque encore des organisateurs.** Si vous êtes volontaire pour l'organisation d'un plateau ou rencontrez un problème sur ces plateaux contactez Animation : animation@herault.fff.fr

Après la première journée de Plateaux U6 à U9, la section constate que beaucoup de clubs ne remplissent pas correctement la feuille d'organisation du plateau, que les feuilles de présence ne sont pas fournies par les clubs se déplaçant.

Attention, ces feuilles sont les seuls moyens de confirmer la présence ou l'absence d'un joueur sur un plateau vis-à-vis des assurances.

On constate que des clubs font jouer des joueurs non licenciés, le nombre de licenciés (officiel) ne correspondant pas aux nombres de joueurs sur le terrain. Des contrôles inopinés sur le terrain seront effectués par les membres de la section football animation.

C'est le club organisateur qui doit impérativement faire remplir la feuille d'organisation du plateau et le club visiteur doit fournir la feuille de présence à cet organisateur.

Au dos de la feuille d'organisation du plateau des observations peuvent être inscrites et notamment les clubs forfaits sans prévenir.

Des sanctions sont mises en place pour le non-respect du règlement U6 à U9 et appliquées à compter de la journée 2 du 19 novembre 2022 (absence de licence, feuille de plateau non parvenue, forfait).

Concernant la réforme des U6/U7, un sondage a été fait sur un plateau U6/U7 auprès des joueurs, il en ressort qu'ils étaient contents car ils avaient tous au moins marqués un but sur l'ensemble des 5 temps. Les éducateurs commencent à comprendre le principe et adhèrent à l'esprit de cette réforme.

SECTION U10

INFORMATION

Il est rappelé que pour pratiquer le football chaque joueur ou dirigeant doit être licencié. Pour tout manquement à ces règles, il y aura une sanction financière mais aussi disciplinaire, si un joueur est non licencié.

FORFAITS

PLATEAUX DU 12 NOVEMBRE 2022

NIVEAU 2

Poule A – plateau à Castelnau Cres

US MONTAGNAC 2

Amende : 14 € (forfait notifié par mail le 11/11/22)

Poule B – plateau à Maurin

MTP ATHLETIC 2

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 12 NOVEMBRE 2022**NIVEAU 1**Poule C – plateau à Frontignan**AS BEZIERS 4****Amende : 5 € (dirigeant)****AS MEDITERRANEE 34 2****Amende : 5 € (dirigeant)****NIVEAU 2**Poule A – plateau à Balaruc**ST. BALARUC 2****Amende : 10€ (2 dirigeants)**Poule C – plateau à St Georges d'Orques**FC PAS DU LOUP 3****Amende : 10€ (2 dirigeants)**Poule D – plateau à Jacou**ST JUST 2****Amende : 5 € (dirigeant)****ST MARTIN LONDRES 2****Amende : 5 € (dirigeant)**Poule D – plateau à Laverune**BAILLARGUES ST BRES 2****Amende : 5 € (dirigeant)**Poule D – plateau à Valergues**JACOU CLAPIERS FA 5****Amende : 10 € (2 dirigeants)****ASPTT LUNEL 2****Amende : 10 € (2 dirigeants)**Poule E – plateau à Quarante (Sud Hérault)**AS PUISSALICON MAGALAS 2****Amende : 5€ (dirigeant)****SUD HERAULT 2****Amende : 5€ (dirigeant)****SECTION U11****INFORMATION**

Il est rappelé que pour pratiquer le football chaque joueur ou dirigeant doit être licencié.
Pour tout manquement à ces règles, il y aura une sanction financière mais aussi disciplinaire, si un joueur est non licencié.

FORFAITS**PLATEAUX DU 12 NOVEMBRE 2022****NIVEAU 2**Poule B – plateau à Maurin**AS PIGNAN 1****Amende : 14 € (forfait notifié par mail le 11/11/22)**Poule B – plateau à Perols**AS MIREVAL 1****Amende : 14 € (forfait notifié par mail le 11/11/22)**Poule C – plateau à Sète (R. DOCKERS)

CA POUSSAN 1**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

SC LODEVE

U10/U11 mélangés

Amende : 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 12 NOVEMBRE 2022**NIVEAU 2**Poule A – plateau à Juvignac**AS JUVIGNAC 1****Amende : 5 €** (dirigeant)Poule B – plateau à Pérols**3 MTKD 2****Amende : 5 €** (dirigeant)Poule D – plateau à Boujan**US BEZIERS 1****Amende : 5 €** (dirigeant)Poule D – plateau à Quarante (Sud Hérault)**AS PUISSALICON MAGALAS 1****Amende : 55 €** (11 joueurs)Poule E – plateau à Sussargues**FC SUSSARGUES 1****Amende : 5 €** (dirigeant)Poule F – plateau à Boujan**CLERMONTAISE 2****Amende : 5 €** (dirigeant)**SECTION U12****MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

U12 D2

⚽ Poule B

SPORT TALENT 34 1/ENT ST CLEMENT MONT 4

Du samedi 12 novembre 2022

Est reportée au mercredi 16 novembre 2022

(Accord des 2 clubs)

SECTION U13

FORFAIT GÉNÉRAL

AS PUISSALICON MAG 4

U13 D3

Amende : 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

CLERMONTAISE 1

25343794 – U13 D1 (A) du 12/11/22

Amende : 5 € (arbitre)

ENT BLAC USV 1

53239.1 – U13 D2 (D) du 12/11/22

Amende : 5 € (arbitre assistant)

ENT CORNEILHAN LIG 1

53164.1 – U13 D1 (C) du 12/11/22

Amende : 5 € (arbitre assistant)

AS FRONTIGNAN 2

53239.1 – U13 D2 (D) du 12/11/22

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCH NON CONFORME

FC SAUVIAN 2

53540.1 – U12 D2 (C) du 12/11/22

Amende : 30 €

VIL. MAGUELONE 3

53391.1 – U13 D3 (F) du 12/11/22

Amende : 30 €

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

INFORMATION FMI

Malheureusement pour cette première journée nous sommes obligés de solliciter la commission des règlements et contentieux et surtout celle de discipline et de l'éthique pour un match en U12.

La pratique du football U12/U13 est le début de la compétition mais il ne faut pas que cette compétition entrave le plaisir de jouer au football.

Présidents, éducateurs, dirigeants, parents et joueurs, faites que le football reste une fête et non un pugilat sur le stade.

La saison 2022/2023 vient de commencer officiellement pour les U12/U13 par cette phase 2 avec l'utilisation de la tablette (sauf pour la pratique loisir).

Un nombre conséquent d'éducateur n'a pas utilisé la tablette pour réaliser les formalités administratives. Cette étape doit se préparer au sein du club bien en amont de la rencontre, cela évite de découvrir qu'il faut des codes, ou que les codes ne fonctionnent pas.

Pour les arbitres assistants, il faut mettre le 1^{er} joueur remplaçant dans la partie arbitre assistant. Pour des raisons d'assurance, il faut obligatoirement (à la fin de la rencontre) mentionner sur la FMI, les joueurs remplaçant qui ont participé à la rencontre.

Nous rappelons que le contrôle de licence est obligatoire.

Rappels aux éducateurs concernant la Feuille de Match Informatisée (FMI) :

- C'est le club organisateur recevant qui doit fournir la tablette.
- La tablette du club se déplaçant peut aussi être utilisée en cas de panne.
- Au pire des cas, une feuille de match papier pourra être utilisée issue de "footclubs".
- La tablette ne fonctionne le jour du match que si elle est connectée à internet.
- Pour pouvoir utiliser la tablette, l'administrateur "footclubs" du club doit inscrire l'éducateur et lui fournir un identifiant, un mot de passe et un profil mentionnant la ou les équipes concernées.
- Un compte "invité" suffit.

La procédure d'utilisation de la tablette est très bien détaillée dans "Feuille de match informatisée Guide utilisateur".

Les éducateurs doivent préparer leur équipe dans la semaine qui précède le match.

Sur votre tablette ou sur le site <https://fmi.fff.fr/> avec votre identifiant et code "Footclubs".

Puis vous rapatriez vos données le jour du match sur la tablette (synchronisation).

Footclubs
Mon espace club FFF

Saison 2022-2023

Organisation > Utilisateurs Footclubs > Caractéristiques

Utilisateur: Alan HUC
Code d'accès: AHUC
Type de profil: Gestionnaire **Invité**

Organisation: ☒
Licences: ☒
Educateurs: ☒
Compétitions: ☒
Profil: Joueurs fédéraux: ☐
Centre de formation: ☐
Projet Club: ☐
D.N.C.G.: ☐
Coordonnées bancaires: ☐
Gestion feuille de match informatisée: ☒
Signature des demandes de licences dématérialisées: ☒
Actif: **Actif**
Niveau Footclubs: Utilisateur expérimenté
Téléphone: 0664910887
Adresse mail: alan.huc1@gmail.com
Date de dernière connexion: 16/11/2022 08:42:53

Valider Rafraîchir

	Catégorie	Equipe	Compétition la plus récente
☒	Libre / Senior	St Felix De Lodez Of 1	Departemental 5 (2021-2022)
☐	Libre / Football d'animation	St Felix De Lodez Of 1	U9

[Exemple de Profils pour gérer la tablette d'une équipe senior]

Il y a eu deux formations sur la FMI, les clubs, éducateurs en difficulté peuvent solliciter le District pour une formation.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,
Vus les rapports des officiels,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

AS PIGNAN 1/AS CELLENEUVE 1

53136.1 – U13 D1 (A) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**M. ATHLETIC SPORT MMF 1/ST JEAN VEDAS 1**

53151.1 – U13 D1 (B) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**CORNEILHAN LIG 1/FRONTIGNAN AS 1**

53164.1 – U13 D1 (C) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**FC SETE 34 1/AS MEDITERRANEE 34 1**

53165.1 – U13 D1 (C) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**JACOU CLAPIERS FA 1/FC PETIT BARD MTP 1**

53180.1 – U13 D1 (D) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**AS LATTES 1/AS CELLENEUVE 2**

53194.1 – U13 D2 (A) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**FC SETE 34 2/GIGEAN RS 1**

53210.1 – U13 D2 (B) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**ENT BLAC USV 1/FRONTIGNA AS 2**

53239.1 – U13 D2 (D) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**FC 3MTKD 1/CASTELNAU CRES 2**

53254.1 – U13 D2 (E) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**PEROLS ES 1/MHSC 2**

53255.1 – U13 D2 (A) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**GRAND ORB FOOT 1/PUISSALICON MAGALAS 1**

53269.1 – U13 D2 (F) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**CAZOULS MAR MAU 1/AS MEDITERRANEE 34 2****CLARET SO 1/VENDARGUES PI 2**

53405.1 – U13 D3 (G) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**CLERMONTAISE 3/ENT ST CLEMENT MONT 3**

53449.1 – U12 D1 (A) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**ENT CORNEILHAN LIG 3/COURNONTERRAL 1**

53450.1 – U12 D1 (A) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**PEROLS ES 2/BAILLARGUES ST BRES 3**

53465.1 – U12 D1 (B) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**ENT MONTBLANC BESSAN 2/AGDE RCO 4**

53479.1 – U12 D1 (C) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**MHSC 3/SETE FC 34 3**

53495.1 – U12 D1 (D) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**SPORT TALENT 34 1/ENT ST CLEMENT MONT 4**

53524.1 – U12 D2 (B) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**FC SAUVIAN 2/AS MEDITERRANEE 34 3**

53540.1 – U12 D2 (C) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**AGDE RCO 5/AS BEZIERS 4**

53541.1 – U12 D2 (C) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**MAUGUIO CARNON US 3/R. DOCKERS SETE 2**

53554.1 – U12 D2 (C) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**VENDARGUES PI 4/M. ARCEAUX 3**

53571.1 – U12 D2 (C) du 12/11/2022

Amende : 0€ : 1^{er} avertissement**ST JEAN VEDAS 5/ST GEORGES RC 2**

53269.1 – U13 D2 (F) du 12/11/2022
Amende : 0€ : 1^{er} avertissement

ST JUST ASCM 1/MTP ASPTT 1
53286.1 – U13 D2 (G) du 12/11/2022
Amende : 0€ : 1^{er} avertissement

FRONTIGNAN AS 3/ST ANDRE SANGONIS OL 1
53346.1 – U13 D2 (F) du 12/11/2022
Amende : 0€ : 1^{er} avertissement
US LUNEL 1/LUNEL ASPTT 1
53360.1 – U13 D3 (D) du 12/11/2022
Amende : 0€ : 1^{er} avertissement

MARSILLARGUES 1/MAUGUIO CARNON US 1
53361.1 – U13 D3 (D) du 12/11/2022
Amende : 0€ : 1^{er} avertissement

MAURIN FC 1/M. ST MARTIN 1
53376.1 – U13 D3 (E) du 12/11/2022
Amende : 0€ : 1^{er} avertissement

M. ARCEAUX 1/ST GEORGES RC 1
53390.1 – U13 D3 (F) du 12/11/2022
Amende : 0€ : 1^{er} avertissement

VIL. MAGUELONE 3/ST JEAN VEDAS 2
53391.1 – U13 D3 (F) du 12/11/2022
Amende : 0€ : 1^{er} avertissement

53599.1 – U12 D3 (A) du 12/11/2022
Amende : 0€ : 1^{er} avertissement

SO ANIANE 1/FC 3MTKD 3
53599.1 – U12 D3 (A) du 12/11/2022
Amende : 0€ : 1^{er} avertissement

SC LODEVE 2/VAILHAUQUES FC 1
53616.1 – U12 D3 (A) du 12/11/2022
Amende : 0€ : 1^{er} avertissement

AGDE RCO 6/NEFFIES ROUJAN 1
53646.1 – U12 D3 (D) du 12/11/2022
Amende : 0€ : 1^{er} avertissement

LUNEL ASPTT 2/M. LUNARET NORD 3
53661.1 – U12 D3 (E) du 12/11/2022
Amende : 0€ : 1^{er} avertissement

PEROLS ES 3/ST GELY FESC 3
53675.1 – U12 D3 (F) du 12/11/2022
Amende : 0€ : 1^{er} avertissement

PUISSALICON MAGALAS 3/BEZIERS US 2
53706.1 – U12 D3 (A) du 12/11/2022
Amende : 0€ : 1^{er} avertissement

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

M. ATHLETIC SPORT MMF 1
53151.1 – U13 D1 (B) du 12/11/22

SETE FC 34 1
53165.1 – U13 D1 (C) du 12/11/22

LATTES AS 1
53194.1 – U13 D2 (A) du 12/11/22

SETE FC 34 2
53210.1 – U13 D2 (B) du 12/11/22

ES PEROLS 1
53255.1 – U13 D2 (E) du 12/11/22

MAURIN FC 1
53376.1 – U13 D3 (E) du 12/11/22

CLARET SO 1
53405.1 – U13 D3 (G) du 12/11/22

SC LODEVE 2
53616.1 – U12 D3 (B) du 12/11/22

PEROLS ES 3
53675.1 – U12 D3 (F) du 12/11/22

FC PETIT BARD 2
Plateau U11 niveau 2 (A) du 12/11/22

JACOU CLAPIERS FA 2
Plateau U11 niveau 2 (E) du 12/11/22

US BEZIERS 2
Plateau U11 niveau 2 (F) du 12/11/22

US MAUGUIO 4
Plateau U10 niveau 1 (B) du 12/11/22

AS MONTARNAUD 3
Plateau U10 niveau 2 (C) du 12/11/22

PEROLS ES 2

53465.1 – U12 D1 (B) du 12/11/22

AS BEZIERS 5

Plateau U10 niveau 2 (E) du 12/11/22

ENT MONTBLANC BESSAN 2

53479.1 – U12 D1 (C) du 12/11/22

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 22 novembre 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 22 novembre 2022.

Les Co-présidents,

Alain Huc

Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,

Jean Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion du 12 novembre 2022

Présidence : **M. Janick Barbusse**

Présents : **Mme Monique Juliat - MM. Michel Blanc - Ancil Chapin - Michel La Bella**

Excusé : **Dominique Cazanoves.**

Le procès-verbal de la réunion du 08 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT CDTIS 34

Comptabilité

Le lundi 17 octobre 2022 le président de la Commission des terrains et des installations sportives Janick Barbusse a eu une entrevue avec le Trésorier Général et le Vice-Président Délégué du District de L'Hérault pour mettre en commun le fonctionnement de la Commission et des contrôleurs avec le District de L'Hérault et la Ligue de Football Occitanie.

Une fois les contrôles réalisés sur les terrains, les documents à faire parvenir doivent être distingués :

- Pour un contrôle Installation Terrain, le rapport de visite, la fiche de frais personnelle Ligue de Football Occitanie sont envoyés (à Janick pour transmission et archivage) pour un remboursement au Km effectué par la Ligue.
- Pour un contrôle Eclairage le rapport de visite, la fiche de frais club, signée d'un tiers présent lors de la visite (club et/ou mairie), la fiche de frais de mission extérieure personnelle du District sont a envoyés via Janick à la comptabilité District.

- Janick renvoie en copie les documents envoyés à la Ligue et au District (en accord de fonctionnement avec la nouvelle comptable Nathalie). Une copie d'écran de chacun des deux envois est archivée dans chaque dossier de visite.

Stadium

Le nouveau logiciel Stadium est difficilement utilisé pour l'organisation des compétitions.

Janick Barbusse l'a signalé lors de la réunion FFF (FAFA) tenue à Castelmaurou le 27 octobre 2022 car peu de rubriques sont renseignées alors qu'elles sont pourtant inscrites sur les rapports à compléter.

Pratique

Les nouvelles fiches « Mission Extérieure » à remettre au District font l'objet d'une manipulation informatique d'inscription et d'envoi en direct dans cette séance.

VISITES EFFECTUEES DEPUIS LA DENIERE REUNION

Nézignan L'Évêque stade Bourquard (Eclairage)

Montpellier stade Grammont 13 (Eclairage)

Thézan stade Municipal (Terrain)

Montpellier Mosson 5 (Eclairage)

Pérols stade Vitou 1 (Terrain)

Montpellier Mail des Abbés (Terrain)

Fabrègues stade Claramunt (Eclairage)

Agde stade Rivalta 2 (Eclairage)

Agde stade Rivalta 1 (Eclairage)

Clapiers Guijarro 2 (Eclairage)

St Thibéry Municipal E (Eclairage)

Sète stade Lido (Eclairage)

Montpellier stade Paul Valéry (Eclairage)

Sète stade Tomaszover (Eclairage)

DOSSIERS VALIDES EN CRTIS

Procès-Verbal N°1 du 13 septembre 2022 ce Procès-Verbal est paru, mais celui du 18 octobre est en attente.

A la prochaine commission du 15 novembre doivent être étudiés les terrains cités ci-dessous :

Bessan stade Casalta (Eclairage)

Montpellier Mail des Abbés (Terrain)

Montpellier Mosson 5 (Eclairage)

Portiragnes stade Municipal (Eclairage)

Sète Uljaki (Eclairage)

Nézignan L'Évêque Bourquard (Eclairage)

Les derniers envoyés risquent de ne pas être pris en compte à cette commission.

PREPARATION DES PROCHAINS CONTRÔLES

Les terrains et éclairages en cours de préparation sont listés et les dates de visites données.

Le Secrétaire,

Michel Blanc

Le Président,

Janick Barbusse

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion Plénière du 12 novembre 2022

Président : **M. Mickael Talavera**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Arnaud Baert - Ahmed Ben Bouazza - Fabien Durante-Malvy - Driss El Bane - Khalid Fékraoui - Gérard Gouel - François Ponce - Johnny Verstraeten.**

Absents excusés : **Mme Valérie Pépin - MM Johann Cardon - Stéphan De Felice - Vincent Dubroca - Jérémy Noiret - Bryan François - Frédéric Gros - Henri Hopo Kle - Gaëtan Martin - Angel Martinez - Fabien Martinez - Didier Mas - Jérémy Noiret - Bernard Velez - Grégory Vilain.**

Le procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

M. Michaël Talavera, Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage, ouvre la réunion en remerciant les participants de leur présence.

ETAT DES LIEUX DES DIVERS POLES

- **Formation des Arbitres Stagiaires**

La F.I.A session octobre « Claude Mazoyer ».

Sur les trente-cinq candidats de cette promotion tous ont été admis.

Le 5 octobre 2022 dans les locaux du District de l'Hérault les récipiendaires ont participé à la réunion administrative avec remise des écussons, diplômes, maillots et autres équipements en présence de Mme Mazoyer, de ses enfants, de M. Blattes, Président du District de l'Hérault de Football, du Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) et des formateurs de cette promotion.

Ils débiteront l'arbitrage les 27 novembre 2022 et 4 décembre 2022.

De plus, un candidat Héraultais a été formé au sein du District de l'Aveyron. Il a rejoint le groupe des admis.

La CDA tient à nouveau à remercier le club de JACOU, particulièrement impliqué dans le bon déroulement de cette FIA d'octobre 2022.

Il est prévu une nouvelle session de formation sur deux week-ends lors des mois de janvier et février 2023.

La Fédération Française de Football poursuivant sa politique de promotion de l'arbitrage féminin, le District de l'Hérault est satisfait d'y répondre favorablement en intégrant 5 nouvelles stagiaires admises.

- **Pôle « Suivi Athlétique et Technique »**

Cinq séances athlétiques ont déjà été transmises aux arbitres et stagiaires.

Une réunion technique a eu lieu le 28 octobre à Frontignan. Elle a permis l'étude approfondie de vidéos de plusieurs arbitres qui avaient été filmés depuis le début de la saison.

Tous les mois, différentes thématiques sont proposées et transmises à tous les arbitres. Le Pôle se réjouit de l'adhésion de plus en plus importante au vu des retours.

Pré-candidature Ligue :

La Commission de L'Arbitrage a commencé son travail de préparation des potentiels candidats ligue pour la saison 2022-2023. Sur la base du Règlement Intérieur de la CDA, 5 arbitres D1, 2 Jeunes Arbitres et 2 arbitres assistants spécifiques ont été retenus.

Le 4 novembre a eu lieu une réunion où un questionnaire a été donné et le résultat n'a pas été à la hauteur des attentes.

Les pré-candidats seront réunis toutes les deux semaines dans les locaux du District et travailleront à distance (visio une semaine sur deux).

A partir de janvier 2023, ces arbitres seront observés au moins une fois afin de valider leurs capacités pratiques (en complément des observations déjà prévues pour leur classement final de niveau District).

Observations :

A ce jour, la CDA compte une trentaine d'observateurs et 120 observations ont eu lieu.

Le Président de la CDA souhaite voir tous les contrôles sauf ceux des D1 (car il est lui-même un de leurs observateurs).

Pour rappel, et sous réserve de la réussite au TAISA, les arbitres classés « D1 -D2 » seront observés 3 fois par saison et les arbitres D3, D4 et jeunes seront observés au moins deux fois.

- **Pôle « Désignations »**

Section Seniors

La CDA invite les arbitres à communiquer leurs problèmes. Il est certain que beaucoup d'arbitres classés D3 et D4 n'officiaient pas au centre (en raison du manque d'arbitre) mais avec les nouvelles promotions d'arbitres cela va changer.

La désignation automatique pour les championnats D1 -D2 et D3 se déroule parfaitement, elle va être étendue aux championnats D4 et Féminin.

Section Jeunes

En préambule, il est nécessaire de remercier M. Grégory Vilain qui exécute un travail remarquable. Il n'y a pas de problème majeur en désignation.

Il y a seulement 3 ou 4 jeunes arbitres « à surveiller ».

A l'exception de deux stagiaires, tous les admis de la promotion « Saltel » ont déjà officié.

Il est à mentionner qu'au début de la présente saison la section jeunes n'avaient que 24 arbitres désignables et avec les deux premières FIA de cette saison, nous arriverons à 64.

Rappel important : en Coupe de l'Hérault et en challenge catégorie Seniors, il y a des prolongations (en cas d'égalité) puis tirs au but si nécessaire. Les remplacements sont illimités.
Les frais sont à la charge du District.

- **Pôle « Administratif – Fidélisation »**

Sur le mois d'octobre 2022, il y a eu 18 indisponibilités tardives, 9 absences aux matchs dont 1 arbitre pour 2 rencontres et 1 envoi de rapport tardif.

- **Pôle « Diversifié »**

Le Pôle note un manque de visibilité car les dates ne sont pas connues à l'avance. Le problème de fonctionnement (réservation des salles) et de calendrier doit être mieux géré afin de faciliter le déroulement de la saison.

Le Président,
Michaël Talavera

La secrétaire,
Monique Balsan

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 07 novembre 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Gilles Phocas - Francis Pascuito - Guy Michelier**

En visioconférence : **M. Frédéric Caceres**

Absent excusé : **M. Yves Kervennal**

Assistent à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste - **M. Matthieu Blain**, stagiaire service juridique

Le procès-verbal de la réunion du lundi 10 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 18 SEPTEMBRE 2022

ASPTT LUNEL 1 / MARSILLARGUES 1

Match n° 25043323- Championnat U17 Avenir Phase 1 (A) du 17 septembre 2022

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance,

Après étude des pièces versées au dossier,

Noté l'absence excusée de :

- M. P, licence n°, arbitre bénévole de la rencontre,
- M. M, licence n°, éducateur de l'ASPTT de LUNEL,
- M. E, licence n°, éducateur de MARSILLARGUES,

M. Alain CRACH n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Décide de mettre le dossier en délibéré.

JOURNEE DU 02 OCTOBRE 2022

AS CELLENEUVE 1 / MAURIN FC 1

Match n° 25043187 – U17 Ambition phase 1 (B) du 01 octobre 2022

Demande d'évocation de l'AS CELLENEUVE sur la participation du joueur A de MAURIN FC 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de l'AS CELLENEUVE, formulée par courriel du 28/10/2022.

Cette demande d'évocation a été communiquée, le 03/11/2022, au FC MAURIN, qui n'a pas formulé d'observations.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Concernant les modalités pour purger une suspension, l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « **En cas de changement de club**, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :

- Le joueur A licence n° a été sanctionné par la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault réunie le 09/06/2022, au titre du Championnat U17 Avenir D1 phase 2 avec l'équipe de US MAUGUIO CARNON, de 6 matches de suspension ferme à partir du 16/05/2022.
- Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat U17 Ambition phase 1. Il était toujours en état de suspension à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à vis de cette équipe.
- ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à MAURIN FC 1 sur le score de trois (3) à zéro (0) pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.).**
- **Libérer le joueur A de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à la suite de la suspension en cours (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de MAURIN FC le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

R. DOCKERS SETE 1 / S. POINTE COURTE 1

Match n° 25043466 – U15 Ambition Phase 1 (B) du 01 octobre 2022

Dossier en suspens

JOURNEE DU 08 OCTOBRE 2022

R. DOCKERS SETE 1 / FABREGUES AS 1

Match n° 25043471 – U15 Ambition Phase 1 (B) du 08 octobre 2022

Dossier en suspens

JOURNEE DU 16 OCTOBRE 2022

JACOU CLAPIERS FA 3 / GIGNAC AS 2

Match n° 24693880 – Championnat séniors Brassage D4 / D5 (D) du 16 octobre 2022

Dossier en suspens

LAPEYRADE OL 1 / FRONTIGNAN AS 1

Match n° 25043477 – U15 Ambition Phase 1 (B) du 16 octobre 2022

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. M arbitre assistant de FRONTIGNAN AS 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre. Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ à l'AS FRONTIGNAN pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n° JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST GELY DU FESC 2 / GIGNAC AS 1

Match n° 25043701 – U15 Avenir Phase 1 E 15 octobre 2022

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. D arbitre assistant de GIGNAC AS 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre. Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre*

d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ à l'AS GIGNAC pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n° JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FRONTIGNAN AS 11 / PUISSALICON MAGALAS 11

Match n° 25043790 – U14 Territoire Phase 1 (A) du 16 octobre 2022

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un dirigeant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. K dirigeant sur le banc de PUISSALICON MAGALAS 11 n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ à l'AS PUISSALICON MAGALAS pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 23 OCTOBRE 2022

AS FABREGUES 1 / ES PAULHAN 1

Match n° 25299945 – Coupe d'Occitanie U15 - 1^{er} tour du 22 octobre 2022

Match arrêté à la cinquantième minute, défaut d'éclairage.

L'arbitre officielle déclare sur son rapport que la rencontre prévue à 17h30 a débuté avec du retard suite à l'impossibilité d'utiliser la FMI. Elle a ensuite pris la décision de l'interrompre à la cinquantième (50') minute,

pour un défaut d'éclairage. Après un arrêt de quarante-cinq minutes, l'éclairage du stade n'étant toujours pas allumé, elle a arrêté le match définitivement.

Il ressort des différents échanges de mails entre les deux clubs et le service compétitions du District que, la rencontre devant se jouer sur le terrain de l'ES PAULHAN, elle a été inversée suite à un arrêté municipal en date du 19 octobre 2022 sur le terrain Robert Carles à FABREGUES. L'éclairage de ce terrain étant défaillant le jour du match, le club recevant a proposé à l'arbitre d'utiliser le terrain Jacques Claramunt comme terrain de repli.

La rencontre a été arrêtée pour défaut d'éclairage.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un **délai de deux jours** (article 101 des Règlements Généraux de la LFO) à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

US BEZIERS 3 / PAILLADE MERCURE 2

Match n° 25300599 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 21 octobre 2022

Match arrêté avant la séance des tirs au but, l'éclairage ayant été éteint par le gardien du stade.

L'arbitre bénévole de la rencontre déclare sur son rapport que :

- Le coup d'envoi a été donné avec un retard de vingt (20') minute suite au retard de l'équipe visiteuse.
- Après le coup de sifflet final le gardien de but de PAILLADE MERCURE 2 est rentré aux vestiaires sans attendre la séance des tirs au but.
- Le gardien du stade a éteint l'éclairage du terrain à 22 heures.

La rencontre étant arrivée à son terme sur un score de parité (2-2), il reste à exécuter les tirs au but pour désigner un vainqueur.

L'étude de la feuille de match permet de constater l'absence de dirigeant sur les deux bancs de touche. Il ressort de l'article 11 b) du Règlement des Compétitions Officielles du District que "*Sur le banc de touche la présence d'au moins un dirigeant licencié majeur est obligatoire pendant toute la rencontre*".

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner à jouer l'épreuve des tirs au but à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive (seuls les joueurs inscrits sur la feuille de match et présents sur le terrain à la fin du de la rencontre en rubrique peuvent y participer en présence des mêmes arbitres bénévoles)**
- **Infliger une amende de 30€ à chacun des deux clubs pour feuille de match non conforme (article 11 b) du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 30 OCTOBRE 2022

CORNEILHAN LIGNAN 2 / SUD HERAULT FO 2

Match n° 24693682 – Championnat Départemental 3 (D) du 30 octobre 2022

Dossier en suspens

BALARUC STADE 1 / CASTELNAU LE CRES FC 1Match n° 25315040 – Coupe d'Occitanie Séniors – 4^{ème} tour du 30 octobre 2022

Demande d'évocation du STADE BALARUCOIS sur la participation d'un joueur de BALARUC STADE 1 au motif que sa photo n'apparaissait pas sur la FMI.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation du STADE BALARUCOIS, formulée par courriel du 02\11\2022.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

Sur sa demande d'évocation le STADE BALARUCOIS fait valoir que l'arbitre de la rencontre n'a pas vérifié l'identité du joueur n°12 de son équipe, C licence n°, dont la photo n'apparaissait pas sur la FMI du match en rubrique. Le match doit être rejoué.

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur C licence n° est régulièrement qualifié pour son club depuis le 14/08/2022.

Le motif invoqué par le STADE BALARUCOIS n'est pas constitutif d'une infraction permettant de recourir à l'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit la demande d'évocation irrecevable.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un **délai de deux jours** (article 101 des Règlements Généraux de la LFO) à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

LAMALOU FC 2 / VIASSOIS FCO 1

Match n° 25334856 – CHALLENGE MAURICE MARTIN du 06 NOVEMBRE 2022

Match arrêté à la soixante-dix septième (77') minute, le terrain étant évacué pour permettre l'atterrissage d'un hélicoptère de la sécurité civile.

Il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre que le terrain a été évacué à la demande de l'Adjoint aux Sports de la mairie de Lamalou pour permettre l'atterrissage d'un hélicoptère de la sécurité civile, appelée pour l'évacuation en urgence d'une personne. Il a arrêté définitivement la rencontre après un délai de quarante-cinq (45') minutes.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner la rencontre à rejouer à une date à designer par la Commission compétente

Transmet le dossier à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURRIER

Par un mail en date du 26/10/2022 un dirigeant du SC LODEVE informe le District de l'Hérault que deux joueurs licenciés à son club la saison précédente évoluent à l'AF LODEVE LE CAYLAR sans licence.

Après vérification des fichiers de la LFO il ressort que ces joueurs ont fait l'objet d'une demande de changement de club par Footclubs le 05/10 et un accord du SC LODEVE le 07/10.

L'AF LODEVE LE CAYLAR a enregistré leur demande de licence le même jour.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 14 novembre 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Alain Crach - Gilles Phocas - Francis Pascuito - Guy Michelier - Yves Kervennal**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - M. Frédéric Caceres**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 07 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 18 SEPTEMBRE 2022

ASPTT LUNEL 1 / MARSILLARGUES 1

Match n° 25043323- Championnat U17 Avenir Phase 1 (A) du 17 septembre 2022

La Commission,

Reprend le dossier mis en délibéré lors de sa réunion du 07/11/2022

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance,

Après étude des pièces versées au dossier,

Noté l'absence excusée de :

- M. P, licence n°, arbitre bénévole de la rencontre,
- M. M, licence n°, éducateur de l'ASPTT de LUNEL,
- M. E, licence n°, éducateur de MARSILLARGUES,

Un courriel de l'US LUNEL en date du 19/09/2022 informe le District de l'Hérault que, lors de la rencontre en rubrique, un dirigeant du club constate que les joueurs A, L et F licenciés à LUNEL US la saison passée participent au match. Ces joueurs n'ont pas fait l'objet de notification de départ ou demande de changement de club.

L'arbitre bénévole de la rencontre, M. P déclare sur son rapport que le nombre de joueurs qualifiés ce jour-là n'étant pas suffisant, l'ASPTT de LUNEL a fait forfait et les deux équipes ont joué un match amical. La FMI a été remplie et à la fin du match, il n'a pas pu enregistrer le forfait, il a donc inscrit le résultat réel (9 à 0) pour MARSILLARGUES.

M. V, président de l'ASPTT de LUNEL et arbitre assistant 1 inscrit sur la FMI, indique dans son rapport que le match devenant amical, il est rentré chez lui.

M. M, éducateur de l'ASPTT de LUNEL, déclare sur son rapport qu'il a essayé de nouveaux joueurs puisqu'il s'agissait d'un match amical.

M. E, éducateur de MARSILLARGUES, indique dans son rapport qu'il n'a pas demandé la vérification des licences au vu des bonnes relations avec le club adverse.

Il a confirmé que, pour lui, il ne s'agissait pas d'un match amical, mis de la première journée de championnat.

Il ressort des différents rapports joints au dossier que :

- L'arbitre bénévole, M. P licencié à l'ASPTT de LUNEL, n'a pas exigé la présentation des licences et vérifié l'identité des joueurs avant la rencontre comme le prévoit l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., il a autorisé la participation de joueurs non licenciés et non-inscrits sur la FMI. Il n'a pas modifié l'identité de

l'arbitre assistant 1 qui n'était pas présent mais remplacé par un mineur non licencié en infraction avec l'article 13 c) du Règlement des Compétitions Officielles du District (l'arbitre assistant bénévole doit être titulaire d'une licence délivrée par la Ligue, valable pour la saison en cours).

- M. M, éducateur sur le banc de l'ASPTT LUNEL 1, par sa signature sur la FMI il a certifié conforme les indications qui y sont portées et a permis à des joueurs non-inscrits sur la FMI de prendre part au match en infraction aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. relatives à la participation aux rencontres.
- La feuille de match informatisée (F.M.I.) ne peut être utilisée que pour des rencontres de compétition comme prévu par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Le club de l'ASPTT LUNEL a transmis la FMI après la rencontre, comme pour tout match officiel.

De plus, il apparaît nécessaire de rappeler que le fait pour un club d'utiliser en compétitions officielles des joueurs non licenciés est une infraction d'une particulière gravité, devant être sanctionnée en conséquence sur le plan disciplinaire, au regard des différents dangers qu'elle représente pour la pratique du football, notamment dans le cas où de tels joueurs causeraient ou subiraient un dommage à l'occasion d'un match, car ils ne seraient alors pas couverts par l'assurance souscrite par la Ligue.

Enfin, il est utile de rappeler à M. V qu'en tant que Président de l'ASPTT LUNEL, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Confirmer le résultat de la rencontre sur le score de neuf (9) à deux (2) acquis sur le terrain en faveur de MARSILLARGUES 1**
- **Infliger un mois de suspension ferme à M. P arbitre de la rencontre licencié à l'ASPTT LUNEL pour avoir autorisé la participation de trois joueurs non licenciés à la rencontre et ne pas avoir vérifié les licences et l'identité des joueurs.**
- **Infliger deux mois de suspension ferme à M. M, éducateur sur le banc de l'ASPTT LUNEL 1 pour avoir attesté de la régularité des informations portées sur la FMI et avoir autorisé la participation de trois joueurs non licenciés à la rencontre.**
- **Infliger une amende de 200€ à l'ASPTT LUNEL (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**

M. Alain CRACH n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 16 OCTOBRE 2022

JACOU CLAPIERS FA 3 / GIGNAC AS 2

Match n° 24893880 – Championnat séniors Brassage D4 / D5 (D) du 16 octobre 2022

Dossier transmis par la Commission de Discipline, le joueur L de GIGNAC AS 2 étant suspendu à la date de la rencontre

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette demande d'évocation a été communiquée, le 0/11/2022, à l'AS GIGNAC, qui a formulé ses observations pour indiquer que le joueur a purgé sa suspension avec l'équipe 1 qui est celle avec laquelle il a pris sa suspension.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur L, licence n°, a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 22/09/2022 de trois matchs de suspension ferme à partir du 15/09/2022.

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F (Modalités pour purger une suspension) prévoit que « *A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Le joueur en cause a purgé deux matchs de suspension en ne participant pas aux rencontres suivantes :

- GIGNAC AS 2 / PRADES LE LEZ FC 2 du 18/09/2022
- ST MARTIN DE LONDRES US 1 / GIGNAC AS 2 du 02/10/2022

Il était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction étant le match perdu par pénalité par le club fautif tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à GIGNAC AS 2 pour en reporter le bénéfice à JACOU CLAPIERS FA 3 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (Article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.).

- Libérer le joueur L de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 21 novembre 2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Porter au débit de l'AS GIGNAC le droit d'évocation de 55€ (Art 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 06 NOVEMBRE 2022

MONTAGNAC US 2 / LA PEYRADE OL 2

Match n° 25334863 – Challenge Maurice Martin 32^{ème} de finale du 06 novembre 2022

Demande d'évocation de l'O. LAPEYRADE FC sur la participation du joueur M de MONTAGNAC US 2, suspendu.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de l'O. LAPEYRADE FC formulée par courriel du 07/11/2022.

Cette demande d'évocation a été communiquée le 09/11/2022 à l'US MONTAGNAC qui n'a pas formulé d'observations.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur M, licence n°, a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 27/10/2022 d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à partir du 31/10/2022.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Départemental 3.

Il était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction étant le match perdu par pénalité par le club fautif tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à MONTAGNAC US 2 pour en reporter le bénéfice à LA PEYRADE OL 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (Article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.).

- Libérer le joueur M de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 21 novembre 2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Porter au débit de l'US MONTAGNAC le droit d'évocation de 55€ (Art 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 13 NOVEMBRE 2022

LA GRANDE MOTTE AS 1 / BAILLARGUES ST BRES 2

Match n° 24693284 – Championnat Départemental 3 (A) du 13 novembre 2022

Réserves d'avant match de LA GRANDE MOTTE AS 1 sur trois joueurs de BAILLARGUES ST BRES 2 au motif que leur licence est non valide.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs suivants de BAILLARGUES ST BRES 2 ont participé à la rencontre en rubrique :

- B, licence n° enregistrée le 25/10/2022
- D, licence n°, enregistrée le 25/10/2022
- A, licence n°, enregistrée le 25/10/2022

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa*

licence et de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de District, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

Les trois joueurs ci-dessus étaient qualifiés le 30/10/2022, avant la rencontre en rubrique à laquelle ils pouvaient prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves de LA GRANDE MOTTE AS 1 comme non fondées

Porter au débit de l'AS GRANDE MOTTE les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 3 novembre 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet– Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Francis Pascuito**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District – **M. Matthieu Blain**, stagiaire service juridique

Le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**B. CEVENNES GANGEOISE 1/AGDE RCO 11**

25299917 – Coupe Occitanie U17 du 22 octobre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 27 octobre 2022 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la suite du coup de sifflet final une échauffourée s'est produite entre les joueurs des clubs précités,
Un supporter de B. CEVENNES GANGEOISE 1 entre sur le terrain et met une gifle à un joueur de AGDE RCO 11,

Demande aux clubs de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES et R.C.O. AGATHOIS un rapport sur les incidents survenus à la fin de la rencontre avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre à 23h59).

Il ressort du rapport transmis par UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES le mardi 1^{er} novembre 2022 qu'au moment de rentrer dans les vestiaires un joueur de AGDE RCO 11 adopte un comportement provocateur envers l'équipe défaite,

Ce comportement engrange une échauffourée entre les joueurs des deux équipes,

Cet incident est rapidement calmé par les dirigeants des deux clubs et l'ensemble des acteurs regagnent leur vestiaire respectif,

Le club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES estime que si une gifle a été donnée à un joueur adverse, celle-ci ne peut avoir été donnée qu'en dehors du terrain,

Le club de R.C.O. AGATHOIS n'a pas fourni le rapport dûment demandé,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par les officiels, impliquant des spectateurs, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 150 € au club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, responsable du comportement de ses supporters,

Rappeler à l'ordre UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES concernant leurs obligations relatives à la sécurité des acteurs de la rencontre en tant que club recevant,

Infliger une amende de 70 € au club de R.C.O. AGATHOIS pour non-envoi de rapport dûment demandé et non reçu à ce jour.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST GELY FESC 1/LA PEYRADE OL 1

24692592 – Départemental 1 du 1er octobre 2022

Réouverture de dossier à la suite d'éléments nouveaux Acte de brutalité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 20 octobre 2022 :

Il ressort de la feuille de match informatique ainsi que de divers éléments fournis par le club de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB (courriel, avis d'arrêt de travail, radiographie) que lors de la rencontre citée en objet P, joueur de ST GELY FESC, commet un tacle par derrière sur M. F, joueur de LA PEYRADE OL 1, blessant gravement ce dernier (fracture du diaphyse du péroné droit),
L'arbitre de la rencontre adresse un avertissement au joueur fautif,

Par courriel en date du mercredi 2 novembre 2022, le club de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB transmet le certificat médical de M. F attestant d'une fracture à la jonction tiers moyen/tier distal de la diaphyse fibulaire droite fermée non compliquée,
Ce certificat ne présente pas d'I.T.T,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF relatif aux sanctions disciplinaires :

« Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la

commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que P a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (tacle par derrière) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu n'a pas été arrêté par l'arbitre central et en tentant de récupérer le ballon, il n'y a pas lieu de considérer que cet acte a été commis hors action de jeu,

Considérant que le fait répréhensible a causé une blessure dûment constatée par certificat médical et n'entraînant pas une I.T.T,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis en action de jeu de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.2 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu causant une blessure dûment constatée par certificat médical) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à P, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du lundi 7 novembre 2022 ;**
- **une amende 50 € au club de AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

JUVIGNAC AS 1/VENDARGUES PI 2

24692993 – Départemental 2 (A) du 2 octobre 2022

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. L, arbitre de la rencontre ;
- M. F, délégué de la rencontre ;
- M. S, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2 ;
- M. C, licence n°, dirigeant responsable de VENDARGUES PI 2 ;
- M. A, licence n°, joueur de JUVIGNAC AS 1 ;
- M. B, licence n°, éducateur JUVIGNAC AS 1 ;
- M. L, licence n°, dirigeant de JUVIGNAC AS 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que MM. Cédric Bayad et Matthieu Blain ont assisté à l'audition sans intervenir et n'ont pas pris part aux délibérations,

Déclare que M., arbitre assistant 2 de la rencontre, a assisté à l'audition en tant qu'auditeur libre,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de l'arbitre central qu'à la 70^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 1 à 0 en faveur de JUVIGNAC AS 1, l'officiel signale un coup franc direct en faveur de VENDARGUES PI 2, C'est alors que M. S, joueur de VENDARGUES PI 2, et M. A, joueur de JUVIGNAC AS 1, commencent à se chamailler avant d'en venir aux mains,

Cet évènement provoque une échauffourée générale,

Des spectateurs grimpent sur le grillage,

Des gravillons sont jetés sur le terrain,

Il adresse aux deux joueurs précités un carton rouge synonyme d'expulsion,

Lorsque le calme semble revenir une autre altercation démarre côté banc,

M. M, capitaine de VENDARGUES PI 2, estimant que la sécurité n'est pas respectée, décide de rentrer au vestiaire et demande à son équipe de le suivre,

Considérant les jets de gravillon, les deux échauffourées et les joueurs de VENDARGUES PI 2 qui s'apprêtaient à quitter le terrain, l'arbitre central estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies pour que le match aille à son terme et décide de siffler la fin de la rencontre,

Il rajoute que l'élément déclencheur de sa décision d'arrêter la rencontre n'est pas lié au départ des joueurs de VENDARGUES PI 2 au vestiaire,

Il ressort du rapport et de l'audition du délégué de la rencontre qu'une bagarre éclate entre M. S, joueur de VENDARGUES PI 2, et M. A, joueur de JUVIGNAC AS 1,

Un individu ne pouvant être identifié comme supporter de l'une des deux équipes fait irruption sur le terrain et se trouve très rapidement maîtrisé par le responsable sécurité du club recevant,

Il salue le travail du responsable sécurité qui a arrêté l'individu suscité et calmé les supporters qui grimpaient au grillage,

Il constate également que des gravillons ont été jetés sur le terrain mais n'ont touché aucun acteur de la rencontre,

Il contredit l'arbitre central de la rencontre en estimant que lorsque ce dernier siffle la fin du match au moins cinq joueurs de champs de VENDARGUES PI 2 sont déjà dans les vestiaires,

Il ressort de l'audition de M. S, joueur de VENDARGUES PI 2, qu'un coup franc direct en sa faveur est sifflé par l'arbitre central de la rencontre,

Le joueur souhaite récupérer rapidement le ballon situé dans les mains de M. A et lui dit « lâche le ballon je vais t'enculer »,

A la suite de ces mots M. A lui met un coup de poing sur le côté du visage,

M. S relate qu'il tente de mettre des coups de poing sans toucher sa cible, puis affirme avoir griffé son adversaire avant de reconnaître qu'il l'avait frappé après avoir reçu les premiers coups,

Lors de son audition M. A, joueur de JUVIGNAC AS 1, affirme au début ne pas avoir donné de coups de poing, avoir en revanche pris des coups et avoir été griffé à l'épaule,

Il finit par admettre que des coups ont été échangés avec M. S,

Il ressort de l'audition de M. B, éducateur de JUVIGNAC AS 1, que lors de l'altercation entre les deux joueurs, il envoie immédiatement M. L, son assistant, arrêter son joueur,

Concernant l'atmosphère autour du terrain, il confirme que des spectateurs ont grimpé sur le grillage « comme on peut le voir tous les dimanches » et nie avoir vu une intrusion sur le terrain mais fait confiance aux dires du délégué de la rencontre à ce sujet,

Il se questionne sur la raison de l'arrêt de la rencontre alors que le responsable sécurité avait joué son rôle,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. L, dirigeant de JUVIGNAC AS 1, la confirmation que M. S a griffé M. A et que ce dernier a mis un coup de poing,
Il affirme être arrivé rapidement, avoir attrapé le joueur de son équipe et que le calme est revenu,
Tout comme M. B, il se questionne sur l'arrêt de la rencontre alors que le calme était revenu et que le responsable de sécurité avait grandement rempli sa tâche,
Il affirme que c'est la sortie du terrain des joueurs de VENDARGUES PI 2 qui a influencé l'arbitre central à mettre un terme à la rencontre et non les conditions de sécurité,

Jugeant en première instance,

Concernant M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. A a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au visage de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central à la suite d'une faute, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°2547037033, joueur de JUVIGNAC AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 3 octobre 2022;
- une amende 80 € au club de AR.S. JUVIGNAC, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. S a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au visage de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central à la suite d'une faute, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 3 octobre 2022;
- une amende 80 € au club de P.I. VENDARGUES, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant qu'au terme d'auditions ne permettant pas d'établir de manière sûre et certaine les raisons ayant conduit à l'arrêt de la rencontre du fait de contradictions entre les officiels,

Par ce motif,

La Commission dit :

Donner match à rejouer.

Transmet à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Transmet aux Commissions de l'arbitrage et des Délégués pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE/CŒUR HERAULT ES 1

24693139 – Départemental 2 (B) du 23 octobre 2022

**Incivilité de joueur à joueur
Incident à la fin de la rencontre**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 27 octobre 2022 :

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre qu'à la 86^{ème} minute de jeu M. A, joueur de M. CELLENEUVE 1 et M. B, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, entrent en contact, A la suite de ce contact, M. A se roule par terre en se tenant le visage et hurle qu'il ne voit plus d'un oeil,

Les coéquipiers du joueur blessé soutiennent à l'arbitre, qui n'a pas vu le contact, qu'il s'agit d'un coup de coude volontaire,

M. A quitte le terrain et est amené aux urgences par un membre de son club,

Par courriel en date du 25 octobre 2022, le club de A.S. CELLENEUVE fournit au District de l'Hérault de Football un certificat médical attestant d'une fracture au moins bifocale du plancher de l'orbite gauche avec hernie graisseuse intrasinusienne au nom de M. A,

Demande à MM. B, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, et A, joueur de M. CELLENEUVE 1, un rapport sur l'incident survenu à la 86^{ème} minute de la rencontre avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre 2022 à 23h59).

Par courriel en date du 28 octobre 2022 M. A, joueur de M. CELLENEUVE 1, affirme recevoir un violent coup de coude volontaire au niveau de l'œil gauche de la part de M. B, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, à la 86^{ème} minute, Il ne se téléscopie pas avec ce dernier qui lui inflige le violent coup de coude, Il tombe par terre en criant et ne voit plus rien,

Par courriel en date du 31 octobre 2022, le club de A.S. DE CELLENEUVE transmet le certificat médical de M. A constatant un traumatisme psychologique ainsi qu'une fracture du plancher de l'orbite gauche avec hernie grasseuse intra sinusienne,

Par courriel en date du 2 novembre 2022, M. B, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, affirme qu'il est déséquilibré par M. A lors d'une action de jeu et que lors de sa chute son coude vient heurter le visage de son adversaire, Le contact est en aucun cas volontaire et il ne pense pas avoir blessé son adversaire sur le coup, Le joueur blessé a pu reprendre la partie et n'est sorti sur blessure que cinq minutes plus tard,

Par courriel en date du 28 octobre et confirmé par la lettre de M. B, le club de ENTENTE SPORTIVE CŒUR HERAULT fait part d'incidents à la fin de la rencontre, Le club et le joueur affirment que le président de AS. CELLENEUVE, M. M, a fait irruption dans les vestiaires de CŒUR HERAULT ES 1 en mettant un gros coup de pied dans la porte et en disant « j'encule le numéro 9 et au passage tout le reste de l'équipe avec vos entraîneurs », Quelques minutes plus tard, il fait à nouveau irruption dans les douches et tente de porter un coup de poing à M. B que ce dernier esquive légèrement (une égratignure à la joue car le dirigeant portait des bagues), M. B ne répond pas à l'agression afin que la situation ne dégénère pas totalement,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. B a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de coude) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu n'est pas été arrêté par l'arbitre central et que les deux joueurs se disputent le ballon, il n'y a pas lieu de considérer que cet acte est commis hors action de jeu,

Considérant que le fait répréhensible cause une blessure dûment constatée par certificat médical,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis en action de jeu de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.2 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu causant une blessure dûment constatée par certificat médical) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du lundi 7 novembre 2022 ;**
- **une amende 50 € au club de ENTENTE SPORTIVE CŒUR HERAULT, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. M :

Demande à M. M, licence n° 1420476546, dirigeant de M. CELLENEUVE 1 et Président de AS. CELLENEUVE, un rapport sur son comportement dans les vestiaires adverses à la fin de la rencontre avant le jeudi 17 novembre 2022 (mercredi 16 novembre 2022 à 23h59).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VALERGUES AS 1/PALAVAS CE 2

24693268 – Départemental 3 (A) du 23 octobre 2022

Dégradation d'équipements

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 27 octobre 2022 :

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'une vitre du vestiaire de PALAVAS CE 2 a été brisée,

Par courriel en date du 24 octobre 2022, le club de A.S. VALERGUOISE, alerte le district de l'Hérault de Football de cette dégradation,

Demande à M. B, délégué de la rencontre, un rapport sur ses constatations, d'avant et après match, concernant les vestiaires de PALAVAS CE 2 avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre 2022 à 23h59).

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre qu'avant la rencontre la vitre du vestiaire de PALAVAS CE 2 n'est pas cassée,

Après la rencontre, il constate avec l'arbitre central de la rencontre la vitre brisée,

Le club de CTRE EDUC. PALAVAS s'engage à rembourser les frais liés à la dégradation causée par son équipe,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que la dégradation de la vitre du vestiaire visiteur est de manière sûre et certaine imputable à l'équipe de PALAVAS CE 2 du fait des observations d'avant et après match du délégué de la rencontre,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

Prononcer le remboursement des frais liés à la réparation de la vitre du vestiaire ayant accueilli l'équipe visiteuse à la charge du club de CTRE EDUC. PALAVAS.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. LEMASSON RC 1/CASTRIES AV 1

24693266 – Départemental 3 (A) du 16 octobre 2022

Sécurité du terrain**Comportement envers un officiel**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 20 octobre 2022 :

Il ressort des rapports des officiels que de nombreux gravas et objets dangereux sont présents autour des vestiaires et dans l'enceinte sportive,

A la 80^{ème} minute de jeu une dizaine d'objets ont été lancés sur le banc de touche du dirigeant de l'équipe visiteuse par les spectateurs,

A la fin de la rencontre l'observateur a été provoqué par un spectateur devant le président du club recevant,

Demande au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER un rapport sur la sécurité de l'enceinte sportive et le comportement des spectateurs avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre 2022 à 23h59),

Demande à M. C, Président de R.C. LEMASSON MONTPELLIER l'identité de la personne ayant provoqué l'observateur de la rencontre avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre 2022 à 23h59).

Par courriel en date du 24 octobre 2022, le club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER fait part de ses échanges avec la ville de Montpellier demandant l'intervention de cette dernière afin de sécuriser les installations,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,
Considérant que le simple constat d'incidents impliquant des spectateurs ayant jeté des pommes de pin sur les bancs de touche suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 150 € au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER, responsable du comportement des spectateurs.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ALIGNAN AC 1/LE POUGET US 1

24693677 – Départemental 3 (D) du 30 octobre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 79^{ème} minute de jeu, M. D, gardien de but de LE POUGET US 1, plonge et se saisit du ballon,
M. B, joueur de ALIGNAN AC 1, tacle pour essayer de devancer le gardien de but mais le percute et lui cause une blessure au nez,
L'arbitre central de la rencontre adresse à M. B un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire,
Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »*

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Considérant que le joueur a commis une faute visée par l'article 3 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (tacle sur le nez de son adversaire) traduit un « excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que sa faute a occasionné une blessure à son adversaire (blessure au nez), il y a lieu de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF,

Considérant que la faute a été réalisée en tentant de récupérer le ballon, il y a lieu de considérer que le fait répréhensible est commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de ALIGNAN AC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 31 octobre 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.C. ALIGNANAIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le jeudi 10 novembre 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 10 novembre 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pasquito – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absent excusé : **M. Jean-Luc Sabatier**

Absent : **M. Claude Congras**

Assistent à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District, et **M. Matthieu Blain**, stagiaire service juridique

Le procès-verbal de la réunion du 3 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

B. CEVENNES GANGEOISE 1/VIL. MAGUELONE 1

255334663 – Coupe Hérault Séniors du 6 novembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 65^{ème} minute de jeu MM. G, joueur de VIL. MAGUELONE 1 et S, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1 sautent en l'air afin de se disputer un ballon, M. G utilise son coude afin de prendre l'avantage et heurte le visage de son adversaire, Ce dernier se met immédiatement au sol et se plaint d'une douleur à la tête, Après l'intervention des soigneurs, il a la paumette ouverte et ne peut reprendre sa place, L'arbitre central de la rencontre adresse à M. G un carton rouge synonyme d'expulsion, Le joueur quitte le terrain sans contestation,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire, Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis une faute visée par l'article 3 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (coup de coude au visage de son adversaire) traduit un *« excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Considérant que sa faute a occasionné une blessure à son adversaire (blessure à la paumette), il y'a lieu de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF,

Considérant que la faute a été réalisée en se disputant l'obtention du ballon, il y'a lieu de considérer que le fait répréhensible est commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M.G, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 07 novembre 2022 ;
- une amende de 80 € au club de U.S. VILLENEUVOISE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MARSILLARGUES 1/MIREVAL AS 1

25334565 – Coupe Hérault Séniors du 6 novembre 2022

Incivilité de joueur à joueur**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu, M. L, joueur de MIREVAL AS 1, commet une faute sur M. M, joueur de MARSILLARGUES 1,

L'arbitre central laisse l'avantage à l'équipe de MARSILLARGUES 1,

Pendant que la contre-attaque a lieu, M. M assène un violent coup de pied au visage de M. L,

Ce dernier perd connaissance et a le visage tuméfié,
Le match est arrêté pendant quinze (15) minutes,
M. L reprend ses esprits et quitte le terrain,
L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. M,
Au coup de sifflet final, M. K, gardien de but de MARSILLARGUES 1, court vers l'arbitre central, lui demande le nombre de minutes supplémentaires qui ont été jouées et qualifie l'officiel de « zéro » et de « guignol »,
L'officiel de la rencontre adresse un carton rouge à M. K pour ses propos tenus,

MM. M et K n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. M a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied au visage de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que les deux joueurs n'étaient pas en position de jouer le ballon, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de MARSILLARGUES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 novembre 2022;
- une amende 80 € au club de S.A. MARSILLARGUOIS, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. K :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que M. K a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« zéro », « guignol ») traduisent des *« propos susceptibles d'offenser une personne. »*,

Que ces propos ayant été tenus alors que l'arbitre central avait sifflé le terme de la rencontre, ils ne peuvent être considérés qu'hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. K, licence n°, joueur de MARSILLARGUES 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 novembre 2022 ;
- une amende de 47 € au club de S.A. MARSILLARGUOIS, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ENT. CORNEILHAN LIGN 1/AS MEDITERRANEE 34 1

25287263 – Challenge Maurice Balsan du 6 novembre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'alors que la fin du match est sifflée et que les deux équipes se dirigent vers les vestiaires, Mme C, joueuse de ENT. CORNEILHAN LIGN 1, dit à haute voix en passant à côté de l'arbitre et d'un de ses assistants, « tes morts d'arbitre de merde, mongolien »,
L'arbitre central de la rencontre lui adresse un carton rouge,
Par la suite, Mme C vient s'excuser de son comportement,

Mme C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que Mme C a adopté un comportement grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tes morts d'arbitre de merde, mongolien ») traduisent des « *propos contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que ces propos ayant été tenus alors que l'arbitre central avait sifflé le terme de la rencontre, ils ne peuvent être considérés qu'hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (propos grossier de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à Mme C, licence n°, joueuse de ENT. CORNEILHAN LIGN 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 novembre 2022 ;
- une amende de 47 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., responsable du comportement de sa joueuse,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST GELY FESC 1/S. POINTE COURTE 1

24692620 – Départemental 1 du 6 novembre 2022

Cumul d'avertissements**Incivilités de joueur à joueur**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 71^{ème} minute de jeu, M. K, joueur de S. POINTE COURTE 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 54^{ème} minute, commet un nouvel acte répréhensible en tirant à deux reprises le maillot d'un joueur adverse,

L'arbitre central de la rencontre adresse au joueur un second avertissement synonyme d'expulsion,

A la 77^{ème} minute de jeu, M. E, joueur de S. POINTE COURTE 1, commet un tacle par derrière sur M. Mathis Ferrari, joueur de ST GELY FESC 1, qui était en possession du ballon,

M. E touche uniquement la cheville de son adversaire,

Ce dernier sort sur blessure et ne reprend pas la rencontre,

L'arbitre central de la rencontre adresse à M. E un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la 85^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de S. POINTE COURTE 1, assène un violent coup de pied au niveau du protège tibia de son adversaire en disputant le ballon,

L'arbitre central adresse à M. R un carton rouge synonyme d'expulsion,

Par courriel en date du lundi 7 novembre 2022, le club de POINTE COURTE A.C. SETE estime que les décisions de l'arbitre central de la rencontre sont sévères et que ce dernier n'a pas su maîtriser une rencontre sans réelle difficulté,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. K :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en estimant les décisions de l'arbitre central de la rencontre disproportionnées le club de POINTE COURTE A.C. SETE n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les décisions prises par l'officiel,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. K a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1.2 (cumul de deux avertissements) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. K, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, un (1) match de suspension à dater du 7 novembre 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en estimant les décisions de l'arbitre central de la rencontre disproportionnées le club de POINTE COURTE A.C. SETE n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les décisions prises par l'officiel,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire, Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis une faute visée par l'article 3 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (tacle par derrière sur son adversaire) traduit un « excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que sa faute a occasionné une blessure à son adversaire (blessure à la cheville droite), il y'a lieu de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF,

Considérant que la faute a été réalisée en se disputant l'obtention du ballon, il y'a lieu de considérer que le fait répréhensible est commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. E**, licence n°, joueur de **S. POINTE COURTE 1**, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 07 novembre 2022 ;
- une amende de 80 € au club de **POINTE COURTE A.C. SETE**, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en estimant les décisions de l'arbitre central de la rencontre disproportionnées le club de **POINTE COURTE A.C. SETE** n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les décisions prises par l'officiel,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire,

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant que le joueur a commis une faute visée par l'article 3 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (coup de pied au niveau du tibia de son adversaire) traduit un « excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que sa faute n'a pas occasionné une blessure à son adversaire, il n'y a pas lieu à la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. R**, licence n°, joueur de **S. POINTE COURTE 1**, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 novembre 2022 ;

- **une amende de 30 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 1/CŒUR HERAULT ES 1

24693139 – Départemental 2 (B) du 23 octobre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 3 novembre 2022 :

Par courriel en date du 28 octobre et confirmé par la lettre de M. B, le club de ENTENTE SPORTIVE CŒUR HERAULT fait part d'incidents à la fin de la rencontre,
Le club et le joueur affirment que le président de AS. CELLENEUVE, M. M, a fait irruption dans les vestiaires de CŒUR HERAULT ES 1 en mettant un gros coup de pied dans la porte et en disant « j'encule le numéro 9 et au passage tout le reste de l'équipe avec vos entraîneurs »,
Quelques minutes plus tard, il fait à nouveau irruption dans les douches et tente de porter un coup de poing à M. B que ce dernier esquivait légèrement (une égratignure à la joue car le dirigeant portait des bagues),
M. B ne répond pas à l'agression afin que la situation ne dégénère pas totalement,

Demande à M. M, licence n° 1420476546, dirigeant de M. CELLENEUVE 1 et Président de AS. CELLENEUVE, un rapport sur son comportement dans les vestiaires adverses à la fin de la rencontre avant le jeudi 17 novembre 2022 (mercredi 16 novembre 2022 à 23h59).

Dans un courriel reçu le lundi 7 novembre 2022, M.M, Président de A.S. DE CELLENEUVE, affirme être accusé à tort,

Il réfute avoir agi ou parlé comme rapporté par le club adverse,

Il précise que les officiels du match qui suivait étaient présents au stade et peuvent le confirmer,

Demande à :

- M. S, arbitre central de la rencontre M. ARCEAUX 1/BAILLARGUES ST BRES 1 ;
- M. I, arbitre assistant 1 de la rencontre M. ARCEAUX 1/BAILLARGUES ST BRES 1 ;
- M. A, arbitre assistant 2 de la rencontre M. ARCEAUX 1/BAILLARGUES ST BRES 1 ;
- M. G, délégué de la rencontre M. ARCEAUX 1/BAILLARGUES ST BRES 1,

Un rapport sur la présence, ou non, de dirigeants de A.S. CELLENEUVE dans les vestiaires de CŒUR HERAULT ES 1 à la fin de la rencontre M. CELLENEUVE 1/CŒUR HERAULT ES 1 avant le jeudi 17 novembre 2022 (mercredi 16 novembre 2022 à 23h59).

PORT MARIANNE MTP FC 1/M. PETIT BARD FC 3

24693818 – Brassage Départemental 4 et 5 (B) du 2 octobre 2022

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. H, licence n°, arbitre assistant 2 et dirigeant de M. PETIT BARD ;
- M. C, licence n°, dirigeant de A.S. PIGNAN et témoin des événements ;
- M. S, licence n°, Président et joueur de PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB,

Note l'absence excusée de :

- M. M, licence n°, arbitre central de la rencontre et dirigeant à PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB ;
- M. D, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB ;
- M. A, licence n°, joueur de PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB ;

Note l'absence non excusée de :

- M. G, arbitre du District de l'Hérault et témoin des événements,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que MM. Cédric Bayad et Matthieu Blain ont assisté à l'audition sans intervenir et n'ont pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport d'G, arbitre du District de l'Hérault de Football et observateur, qu'à la 70^{ème} minute de jeu, des hurlements attirent son attention vers le terrain où se situe la rencontre citée en objet,

Il se retourne et voit plusieurs joueurs des deux équipes en train de se donner des coups,

Un joueur de Port Marianne portant le numéro 2 (M. A) fuit le stade pied nu et apeuré,

A la fin du match qu'il observe, la police nationale est présente, il conseille à l'arbitre de la rencontre, M. M, et aux dirigeants et joueurs des deux équipes de clôturer la FMI en mentionnant les observations sur l'arrêt du match, et de rédiger des rapports à destination du District de l'Hérault de Football,

Il supervise la clôture de la FMI et remarque que certains joueurs ont des marques de blessure au visage et un dirigeant de M. PETIT BARD 3 a très mal au bras,

Le calme était revenu avec la présence de la police,

Il estime que l'arrêt de la rencontre était inévitable du fait de blessés, de départs de joueurs (par dépit ou par peur) et du climat très houleux,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, dirigeant du club de A.S. PIGNAN, observateur officiel du District de l'Hérault de Football et témoin des événements, qu'à la 70^{ème} minute de la rencontre citée en objet, il entend des cris, se retourne et voit M. A, joueur de PORT MARIANNE MTP FC 1, mettre des coups de poing à deux joueurs adverses,

Il s'ensuit une bagarre générale,

Le joueur précité saute le grillage et se réfugie dans la tribune avant de grimper à nouveau un grillage pour se retrouver sur le terrain où se jouait la rencontre MONTPELLIER CROIX D'ARGENT/PIGNAN afin de se cacher derrière les bancs de touche,

Alors que tout semble s'être calmé, il saute un nouveau grillage pour rejoindre la route où une voiture l'attendait,

M. C va alors échanger avec l'arbitre de la rencontre, M. M, qui lui dit que M. A a frappé un joueur adverse et que le match a dégénéré,

Il ressort du rapport de M. M, arbitre de la rencontre et dirigeant de PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, qu'à la suite d'une faute sur un joueur, un attroupement se crée,
Les dirigeants des deux équipes interviennent pour calmer les joueurs,
Le dirigeant de M. PETIT BARD prend un coup involontaire lui infligeant une coupure sous l'arcade en tentant de séparer les joueurs,
Grâce aux différents acteurs de la rencontre, le calme revient après quelques minutes,
Le match étant électrique et cet attroupement n'étant pas un fait isolé, il décide d'arrêter la rencontre,
La police, appelée de manière prématurée par une dirigeante de PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, escorte tout le monde pour éviter des problèmes,

Il ressort du rapport de M. A, joueur de PORT MARIANNE MTP FC 1, qu'il commet une faute involontaire ayant pour conséquence une échauffourée,
Des insultes fusent,
Le dirigeant de M. PETIT BARD se met au milieu de l'échauffourée pour calmer le jeu et finit par prendre un coup du fait de la proximité des différents acteurs,
Les joueurs de M. PETIT BARD voyant leur entraîneur se prendre un coup décident de s'en prendre à M. A car il est à l'origine de la faute de départ,
Ce dernier fuit, escalade des grillages pour se réfugier derrière les bancs de touche d'un autre match afin de ne pas être pris à partie,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. H, dirigeant de M. PETIT BARD, qu'il doit prendre le drapeau de touche et devenir assistant 2 car deux joueurs, dont l'assistant prévu sur la feuille de match, ont dû remplacer des joueurs blessés,
Lorsque l'échauffourée commence, il se précipite sur le terrain pour calmer les joueurs et finit par prendre un coup de poing dans l'arcade le faisant saigner,
Lorsque ses joueurs le voient saigner, ils se mettent à courir derrière M. A,
M. H affirme que quelques coups ont été échangés mais que la situation ne peut être qualifiée de « bagarre générale »,

Il ressort de l'audition de M. S, joueur et Président de PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, que M. A a commis une faute sur un joueur de M. PETIT BARD,
Les joueurs de l'équipe précitée jugent la faute trop violente et râle,
Le dirigeant de M. PETIT BARD vient séparer tout le monde et prend apparemment un coup,
M. S affirme que M. A a commis la première faute mais n'a donné aucun coup,
Sur le terrain, la majorité des acteurs de la rencontre essaient de calmer la situation mais la dirigeante de PORT MARIANNE MTP FC 1 a prématurément appelé la police,
M. S avoue que la situation a été mal gérée, concède que bousculades et insultes ont eu lieu mais qu'il n'y a pas eu de bagarre générale,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que si les observateurs officiels d'arbitres n'ont pas la qualité d'officiel d'une rencontre, leurs rapports sont considérés comme officiels et ont la même valeur que ceux émanant des officiels d'une rencontre, Qu'il y a donc lieu de prendre en compte les rapports de MM. G et C pour apprécier des faits reprochés,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. A a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central à la suite d'une faute, il y a lieu de considérer que cet acte a été commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis hors action de jeu de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de PORT MARIANNE MTP FC 1, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du lundi 14 novembre 2022 ;
- une amende de 50 € au club de PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB , responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne la rencontre :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que si les observateurs officiels d'arbitres n'ont pas la qualité d'officiel d'une rencontre, leurs rapports sont considérés comme officiels et ont la même valeur que ceux émanant des officiels d'une rencontre, Qu'il y'a donc lieu de prendre en compte les rapports de MM. G et C pour apprécier des faits reprochés,

Considérant l'article 2.1 du Règlement disciplinaire relatif aux agissements répréhensibles :

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »

Considérant que bien que certains acteurs de la rencontre aient tenté de rétablir le calme, les désordres et conduites incorrectes de plusieurs protagonistes des deux équipes rendaient la poursuite de la rencontre impossible,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application de l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la FFF,

Prononcer match perdu par pénalité aux deux équipes coresponsables de l'arrêt de la rencontre,

Une amende de 100 € aux clubs de PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB et F.C. PETIT BARD MONTPELLIER responsables de la conduite incorrecte des joueurs n'ayant pas permis un bon déroulement de la rencontre,

Transmet à la commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MESSAGE TELEPHONIQUE DE M. Z

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

A la suite d'échanges de messages entre M. Z, Président de MONTPELLIER ATHLETIQUE SPORT, et un salarié du District de l'Hérault de Football,

Décide de convoquer devant la Commission de Discipline et de l'Ethique :

- M. Z, licence n°, Président de MONTPELLIER ATHLETIQUE SPORT,

qui se tiendra le :

jeudi 24 novembre 2022 à 17 H

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Prochaine réunion le jeudi 17 novembre 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

Hérault Sport

vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Egalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault